



ᓄᓇᓅᓴᑦ ᓄᓇᓅᓴᑦ ᖃᖃᓄᓴᑦ ᓄᓇᓄᓴᑦ ᓄᓇᓄᓴᑦ  
NUNAVUT SURFACE RIGHTS TRIBUNAL  
KANGGANIITONIK ANGGIKTITAJUTIT  
LE TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

# TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

## *RÈGLES DE PROCÉDURE*

### **Table des matières**

#### **1.0 Introduction**

1.1 Pouvoir de constituer le Tribunal des droits de surface du Nunavut (TDSN)

1.2 Raison d'être du TDSN

1.3 Statut du TDSN

1.3.1 Organisme public

1.3.2 Accès aux services et aux renseignements des gouvernements

1.4 Pouvoirs du TDSN

1.5 Pouvoir d'établir les *Règles de procédure du TDSN*

1.6 Objet des *Règles de procédure du TDSN*

1.7 Application des *Règles de procédure du TDSN*

1.8 Incompatibilité

1.9 Défauts ou irrégularités de forme

1.10 Omission du respect des règles et directives

1.11 Publication des *Règles de procédure du TDSN*

1.11.1 Projet de règle

1.11.2 Observations du public

1.11.3 Règle adoptée

1.12 Communication des *Règles de procédure du TDSN*

1.13 Instructions relatives à la pratique

1.13.1 Les instructions relatives à la pratique ne sont pas des règles

1.13.2 Incompatibilité

**2.0 Compétence du TDSN**

2.1 Demande d'ordonnance d'entrée

2.1.1 Entrée sur des terres inuites

2.1.1.1 En vue d'exercer un droit minier

2.1.1.2 À des fins de prospection minière

2.1.1.3 En vue de traverser des terres inuites dans le but d'exercer un droit minier sur des terres non inuites

2.1.1.4 À des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

2.1.1.5 En vue de prendre des matériaux de construction

2.1.2 Entrée sur des terres non inuites

2.2 Demande d'ordonnance d'indemnité

2.2.1 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques

2.2.2 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite

2.2.3 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale

2.2.4 Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

2.2.5 Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction

### **3.0 Procédures de demande**

3.1 Introduction

3.2 Demande d'ordonnance d'entrée

3.2.1 Négociation

3.2.2 Dépôt d'une demande

3.2.3 Signification

3.2.4 Publicité

3.3 Demande d'ordonnance d'indemnité

3.3.1 Négociation

3.3.2 Dépôt d'une demande

3.3.3 Signification

3.3.4 Publicité

3.4 Demande de révision d'une ordonnance du TDSN

3.4.1 Négociation

3.4.2 Dépôt d'une demande

3.4.3 Signification

3.4.4 Publicité

3.5 Demande de révocation d'une ordonnance du TDSN

3.5.1 Négociation

3.5.2 Dépôt d'une demande

3.5.3 Signification

3.5.4 Publicité

#### **4.0 Négociations**

4.1 Introduction

4.2 Conduite des négociations

4.2.1 Négociations de bonne foi

4.2.2 Médiation

4.2.3 Négociations sous réserve de tous droits

4.3 Jonction de demandes ou de réclamations aux fins des négociations

4.3.1 Jonction de demandes d'ordonnance d'entrée

4.3.2 Jonction de demandes d'ordonnance d'indemnité

#### **5.0 Procédure préalable à l'audience**

5.1 Introduction d'une demande

5.1.1 Demande d'ordonnance d'entrée

5.1.2 Demande d'ordonnance d'indemnité

5.1.3 Demande de révision d'une ordonnance du TDSN

5.1.4 Demande de révocation d'une ordonnance du TDSN

## 5.2 Demandes interlocutoires

5.2.1 Procédure de demande interlocutoire

5.2.2 Audience d'une demande interlocutoire

5.2.3 Avis d'audience interlocutoire

5.2.4 Forme de l'audience

5.2.5 Désignation d'un membre du TDSN pour instruire la demande interlocutoire

5.2.6 Décision

5.2.7 Notification et communication de la décision

## 5.3 Dépôt des documents

5.3.1 Introduction

5.3.1.1 Documents du requérant

5.3.1.2 Documents du défendeur

5.3.1.3 Documents de l'intervenant

## 5.4 Jonction des demandes

5.4.1 Demande d'ordonnance d'entrée

5.4.2 Demande d'ordonnance d'indemnité

## 5.5 Conférence préparatoire à l'audience

5.5.1 Introduction

## 5.6 Correspondance

5.7 Demande de renseignements du TDSN

## **6.0 Procédure d'audience**

6.1 Introduction

6.2 Forme de l'audience

6.3 Membres de la formation du TDSN

6.3.1 Affectation de la formation du TDSN

6.3.2 Nombre de membres de la formation

6.3.3 Résidence des membres de la formation

6.3.4 Absence des membres de la formation

6.3.4.1 Le membre absent ne prend pas part à la décision

6.3.4.2 Procédure d'audience en cas d'absence d'un membre de la formation

6.3.5 Conflits d'intérêts

6.3.5.1 Affectation à la formation

6.3.5.2 Aucun conflit attribuable au statut ou à un intérêt foncier dans la terre

6.3.5.3 Maintien au sein de la formation

6.3.6 Confidentialité de la formation

6.4 Pouvoirs généraux du Tribunal

6.5 Lieu de l'instruction

6.6 Absence d'une partie

6.7 Parties dans une question en litige et qualité pour présenter des observations

6.7.1 Parties à une question en litige

6.7.1.1 Requérants et défendeurs dans une demande d'entrée

6.7.1.2 Requérants et défendeurs dans une demande d'indemnité

6.7.1.3 Intervenants

6.7.1.4 Requérant dans une demande de révision d'ordonnance du TDSN

6.7.1.5 Requérant dans une demande de révocation d'ordonnance du TDSN

6.7.1.6 Personnes à aviser lors d'une révision quinquennale

6.7.2 Qualité pour présenter des observations

6.7.3 Représentation des parties

6.8 Forme des observations

6.9 Ordonnance de présentation des observations

6.10 Règles régissant la présentation des observations

6.10.1 Identité des témoins

6.10.2 Pertinence des observations

6.10.3 Aide audiovisuelle

6.10.4 Observations écrites

6.10.4.1 Auteur des observations écrites

6.10.4.2 Disponibilité de l'auteur principal (des auteurs principaux) des observations écrites

6.10.4.3 Délais de présentation des observations écrites

6.11 Témoins experts

6.11.1 Avis des témoins experts

6.11.2 Qualification des témoins experts

6.12 Témoins – Connaissances traditionnelles des Inuits (Inuit Qaujimajatuqangit)

6.12.1 Avis des témoins CTI/IQ

6.12.2 Antécédents des témoins CTI/IQ

6.13 Témoins

6.13.1 Comparution et interrogatoire

6.13.2 Témoignages sous serment

6.13.3 Interrogatoires

6.13.3.1 Objet de l'interrogatoire

6.13.3.2 Qui peut être interrogé

6.13.3.3 Restrictions de l'interrogatoire

6.14 Langue

6.14.1 Langue des activités du TDSN

6.14.2 Langue des témoignages

6.14.3 Interprétation

6.14.4 Traduction des documents

6.14.5 Traduction des ordonnances

6.15 Documents

6.15.1 Pouvoir de contraindre la production et l'examen

6.15.2 Dossiers publics et accès

6.15.3 Communications aux parties



6.15.4 Confidentialité des renseignements

6.16 Enregistrement des instances du TDSN

6.16.1 Audiences

6.16.2 Procédures interlocutoires

6.16.3 Communication des transcriptions

6.17 Demande de renseignements du TDSN

6.18 Adoption d'une position

## **7.0 Décisions**

7.1 Demande d'ordonnance d'entrée

7.1.1 Terre inuite

7.1.1.1 En vue d'exercer un droit minier

7.1.1.2 À des fins de prospection minière

7.1.1.3 En vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite

7.1.1.4 À des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

7.1.1.5 En vue de prendre des matériaux de construction

7.1.1.6 Ordonnances pouvant être rendues

7.1.1.7 Facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à payer dans le cas d'une demande d'entrée

7.1.1.8 Répartition de l'indemnité

7.1.2 Terre non inuite

7.1.2.1 Ordonnances pouvant être rendues

7.1.2.2 Facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à payer dans

**Privileged & Confidential**

le cas d'une demande d'entrée

7.1.2.3 Répartition de l'indemnité

7.2 Demande d'indemnité

7.2.1 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques

7.2.1.1 Compétence du TDSN à rendre une ordonnance

7.2.1.2 Responsabilité de l'entrepreneur

7.2.1.3 Exemptions de responsabilité

7.2.1.4 Limites concernant l'indemnité

7.2.1.5 Délai de présentation d'une demande

7.2.1.6 Responsabilité du ministre

7.2.1.7 Réduction des pertes ou dommages

7.2.1.8 Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

7.2.1.8.1 Responsabilité de la Caisse

7.2.1.8.2 Subrogation

7.2.1.9 Autres recours

7.2.2 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite

7.2.2.1 Compétence du TDSN à rendre une ordonnance

7.2.3 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale

7.2.3.1 Compétence du TDSN à rendre une ordonnance

7.3 Délai de décision

7.3.1 Demandes d'ordonnances d'entrée

7.3.2 Demandes d'ordonnances d'indemnité (ressources fauniques)

7.3.3 Demandes d'ordonnances d'indemnité (autre que ressources fauniques)

7.3.4 Demandes de révision d'ordonnances du TDSN

7.3.5 Demandes de révocation d'une ordonnance du TDSN

7.3.6 Révision quinquennale d'une ordonnance du TDSN

7.3.7 Demandes interlocutoires

7.4 Motifs de décision

7.5 Communication et publication des décisions

7.5.1 Communication

7.5.2 Publication

7.6 Transferts de droits

7.7 Homologation des ordonnances

7.7.1 Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut

7.7.2 Assistance dans l'exécution d'une ordonnance

7.8 Valeur probante

7.9 Révision des décisions

7.9.1 Décisions finales et exécutoires du Tribunal

7.9.2 Décisions du Tribunal assujetties à une révision judiciaire

7.9.3 Demande de révision d'ordonnance en cas de changement dans les faits ou les circonstances

7.9.4 Demande de révocation d'une ordonnance d'entrée

7.9.5 Révision quinquennale de l'indemnité accordée par une ordonnance d'entrée à une terre

inuite

## **8.0 Frais et dépens**

8.1 Adjudication des frais et dépens

8.2 Facteurs à considérer concernant les frais et dépens

8.3 Ordonnance motivée par écrit

8.5 Avis et communication des ordonnances de frais et dépens, avec les motifs écrits

## **Annexes**

A.1 Demande initiale d'ordonnance d'entrée

A.2 Demande initiale d'ordonnance d'indemnité

A.3 Demande initiale de révision d'ordonnance du TDSN

A.4 Demande initiale de révocation d'ordonnance du TDSN

A.5 Demande interlocutoire

A.6 Liste de témoins

A.7 Affidavit de signification

## **1.0 INTRODUCTION**

### **1.1 Pouvoir de constituer le Tribunal des droits de surface du Nunavut (TDSN)**

Le *Tribunal des droits de surface du Nunavut* (ci-après appelé le « TDSN » ou le « Tribunal ») est constitué en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (ci-après appelée la « Loi »), et en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (adopté par la *Loi sur le Nunavut* (L.C. 1993, ch. 28)).

## 1.2 Raison d'être du TDSN

Le TDSN vise à offrir un mécanisme indépendant de règlement des conflits (par exemple, dans les cas où une entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits ne peut être conclue) découlant :

- a) de l'accès à des terres de surface au Nunavut;
- b) de réclamations découlant des pertes ou dommages causés aux ressources fauniques, à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées par des activités de développement au Nunavut.

## 1.3 Statut du TDSN

### 1.3.1 Organisme public

Aux termes de l'article 113 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, le TDSN est un organisme public non mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

### 1.3.2 Accès aux services et aux renseignements des gouvernements

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* autorise le TDSN à utiliser les services et installations des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Nunavut (article 111) :

« 111. Pour l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Tribunal peut faire usage, au besoin, des services et installations des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Nunavut; il peut en outre, aux mêmes fins et sous réserve de toute autre loi fédérale, obtenir de ces ministères et organismes les renseignements dont il a besoin. »

#### 1.4 Pouvoirs du TDSN

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* confère au TDSN les attributions d'une cour supérieure pour les questions relatives aux demandes qui relèvent de sa compétence (article 120) :

« 120. *Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure.* »

#### 1.5 Pouvoir d'établir les Règles de procédure du TDSN

En vertu du pouvoir conféré aux paragraphes 130(1) et (2) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, le TDSN peut établir la procédure qu'il doit suivre dans l'exercice de ses attributions en vertu de cette loi et des modifications qui y sont apportées, ainsi que de ses règlements d'application, et en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (adopté par la *Loi sur le Nunavut* (L.C. 1993, ch. 28)) :

« 130. (1) *Le Tribunal peut établir des règles pour :*

a) *régir la procédure d'instruction des demandes dont il est saisi, y compris la signification de documents et la fixation de délais;*

b) *mettre en place des mécanismes de médiation facultatifs en vue du règlement des questions en litige;*

c) *régir l'adjudication et la taxation des frais et dépens, et notamment :*

(i) *fixer le tarif des frais et dépens que peut réclamer, en vertu de la présente partie, toute partie à une instance,*

(ii) *prévoir les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.*

(2) *Le Tribunal établit des règles pour régir la conduite des négociations visées au paragraphe 117(1), soit de manière générale, soit relativement à telle catégorie de demandes.*

Les présentes *règles de procédure du TDSN* ont été adoptées par le TDSN en tant qu'annexe 1 de ses *règlements administratifs*.

Le TDSN est régi également par différentes dispositions de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* qui prévoient certaines règles de procédure.

#### 1.6 Objet des Règles de procédure du TDSN

Le TDSN a élaboré les présentes *règles de procédure* dans le but d'établir une procédure juste, transparente, équitable, accessible et compréhensible par laquelle des personnes peuvent lui soumettre des questions qui relèvent de sa compétence. Dans le but d'atteindre cet objectif, les *présentes règles de procédure* incorporent :

a) les dispositions pertinentes de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*;

b) les dispositions pertinentes de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*;

c) les *Règles de procédure* adoptées par le TDSN en tant qu'annexe 1 des *Règlements administratifs du TDSN*.

### 1.7 Application des Règles de procédure du TDSN

Les présentes *règles de procédure* s'appliquent à toutes les questions et les instances relevant de la compétence du TDSN (ci-après appelées les « instances » du TDSN).

### 1.8 Incompatibilité

Les dispositions de toute loi fédérale [(y compris la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*), de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*] ou des *Règlements administratifs du TDSN* l'emportent sur les règles incompatibles des présentes *règles de procédure* s'il y a chevauchement.

### 1.9 Défauts ou irrégularités de forme

Aucune instance du TDSN à laquelle les présentes *règles de procédure* s'appliquent n'est invalide à cause uniquement d'un défaut de procédure ou d'une autre irrégularité de forme.

### 1.10 Omission du respect des règles et directives

**\*Modifications recommandées** : Il est recommandé de modifier la règle 1.10 pour préciser que le TDSN dispose d'une souplesse considérable dans l'application des normes et que la liste est fournie à titre d'exemple. La modification devrait également inclure une référence à l'homologation d'une ordonnance du TDSN. À la règle modifiée 1.10, on pourrait lire :

« Dans le cas où une des parties ne se conforme pas à ces *règles de procédure* ou ne se conforme pas à une *instruction relative à la pratique* en vertu de la présente règle 1.13, le TDSN peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées dans les circonstances, en tenant compte des dispositions de l'article 120 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure. »



Ces actions peuvent comprendre, sans en exclure d'autres, l'adjudication de dépens à une partie non conforme et/ou le recours à des poursuites pour outrage civil devant la Cour de justice du Nunavut.

## 1.11 Publication des Règles de procédure du TDSN

### 1.11.1 Projet de règle

Au moins soixante (60) jours avant l'adoption initiale des *Règles de procédure du TDSN* et l'adoption de toute règle subséquente devant y figurer, le TDSN en donne avis par la publication du projet de règle dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut et par l'envoi d'un exemplaire du projet au conseil de chaque municipalité du Nunavut, conformément au paragraphe 132(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

### 1.11.2 Observations du public

L'avis visé au paragraphe 1.11.1 des présentes règles de procédure doit inviter les intéressés à présenter par écrit au Tribunal, dans les soixante (60) jours suivant sa publication, leurs observations à l'égard du projet (paragraphe 132(2) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*), et une règle ne peut être établie tant que le TDSN n'a pas répondu aux observations reçues dans ce délai (paragraphe 132(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

### 1.11.3 Règle adoptée

Dès l'établissement d'une règle, le Tribunal :

- a) la publie dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut;
- b) publie dans la Gazette du Canada un avis de son établissement qui indique en outre dans quel journal ou périodique la règle a été publiée.

(paragraphe 132(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*)

#### 1.12 Communication des Règles de procédure du TDSN

Les *Règles de procédure du TDSN* seront mises à la disposition de toutes les personnes en français, en anglais et en inuktitut afin de mieux faire comprendre la raison d'être, la compétence et les activités du TDSN et d'aider les personnes qui envisagent de participer à ses instances. Toute personne souhaitant obtenir un exemplaire de ces *règles de procédure* peut se rendre sur le site Web du TDSN ou communiquer avec celui-ci par téléphone au numéro (250) 465-2667 ou par courriel à l'adresse [administrator@nsrt-nunavut.com](mailto:administrator@nsrt-nunavut.com) ou par courrier à l'adresse suivante : C.P. 2169, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0.

#### 1.13 Instructions relatives à la pratique

Le TDSN peut, à l'occasion, donner des *instructions relatives à la pratique* dans le but de simplifier sa procédure et, notamment, de régler des problèmes d'ordre procédural concernant ses instances en général ou une instance en particulier. Ces instructions font partie des présentes *règles de procédure* et doivent être lues en parallèle avec celles-ci.

##### 1.13.1 Différentes des règles

Les instructions relatives à la pratique qui s'appliquent aux instances du TDSN en général ou à une instance en particulier ne sont que des instructions. Elles ne constituent pas des règles au sens de l'article 1.6 des présentes *règles de procédure* et elles ne doivent pas être annexées à ces règles. Le public doit pouvoir obtenir les instructions relatives à la pratique qui s'appliquent aux instances du TDSN en général en communiquant avec celui-ci conformément à l'article 1.11 des présentes règles de procédure. Les instructions relatives à la pratique qui s'appliquent à une instance du TDSN en particulier sont transmises aux parties concernées.

##### 1.13.2 Incompatibilité

Les dispositions des présentes *règles de procédure* l'emportent sur toute instruction relative à la pratique qui est incompatible.

**\*Recommandation** : Il est recommandé que le TDSN modifie sa règle de procédure 1.13.2 en ce qui concerne les *instructions relatives à la pratique* en stipulant qu'elles l'emportent sur les RP dans la mesure du conflit ou de son incohérence. La raison d'être de cette modification est que les *instructions relatives à la pratique* sont des directives procédurales conçues pour régler des problèmes particuliers qui peuvent survenir de temps à autre dans le cadre de questions dont le TDSN est saisi (ou pour régler des problèmes particuliers qui se sont posés en ce qui concerne les questions devant le TDSN en général), pour lesquelles il y a une insuffisance de temps pour modifier les RP conformément aux exigences de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*). Cela empêchera le TDSN d'être « menotté » par les RP dans des situations où des problèmes particuliers ne sont pas réglés de façon appropriée par les RP.

## 2.0 COMPÉTENCE DU TDSN

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que les questions suivantes relèvent du TDSN :

### 2.1 Demande d'ordonnance d'entrée

#### 2.1.1 Entrée sur des terres inuites

##### 2.1.1.1 En vue d'exercer un droit minier

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre inuite en vue d'exercer un droit minier (article 133) :

« 133. À la demande de la personne qui détient un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada et visant une terre inuite, et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut entrer sur cette terre, en faire usage et l'occuper dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier. »

##### 2.1.1.2 À des fins de prospection minière

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre inuite à des fins de prospection minière (article 134) :

« 134.(1) Dans le cas d'un droit de prospection minière, le titulaire présente une demande visée à l'article 133 pour chacune des parcelles de terre inuite sur lesquelles il compte exercer son droit d'entrée.

*(2) Pour tout ce qui a trait à l'instruction de la demande, il incombe au Tribunal de tenir compte du caractère confidentiel des renseignements concernant le prospecteur.*

*(3) Pour l'application du paragraphe (1), « parcelle » s'entend de chaque étendue de terre portant un code alphanumérique spécifique dans la description foncière — au sens de l'article 19.1.1 de l'Accord — utilisée aux fins de dévolution des terres inuites. »*

#### 2.1.1.3 En vue de traverser des terres inuites dans le but d'exercer un droit minier sur des terres non inuites

Une demande peut être présentée au TDSN afin de traverser une terre inuite en vue d'exercer un droit minier sur une terre non inuite (article 135) :

*« 135.(1) Sous réserve du paragraphe (2), à la demande de la personne qui, d'une part, a besoin de traverser une terre inuite en vue d'exercer le droit minier qu'elle détient sur une autre terre en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application et qui, d'autre part, n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre inuite dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier.*

*(2) Le Tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu par le demandeur que l'accès est raisonnablement nécessaire. »*

#### 2.1.1.4 À des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre inuite à d'autres fins commerciales (article 136) :

*« 136.(1) À la demande de la personne qui a besoin de traverser une terre inuite pour exercer des activités commerciales et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre.*

*(2) Toutefois, l'ordonnance ne peut être rendue que si un tribunal d'arbitrage constitué sous le régime du chapitre 38 de l'Accord a, en conformité avec l'Accord :*

*a) conclu que le demandeur a tenté, pendant une période d'au moins soixante jours, de négocier de bonne foi l'obtention de l'accès demandé;*

*b) conclu que l'accès demandé est essentiel aux activités commerciales du demandeur et ne peut raisonnablement, pour des raisons géographiques ou financières, être pratiqué autrement;*

*c) déterminé la voie d'accès de manière à réduire au minimum les dommages aux terres inuites et les entraves à l'usage qu'en font les Inuits.*

*(3) Le Tribunal assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuites et les entraves à l'usage qu'en font les Inuits.*

*(4) Dans les cas où l'organisation inuite désignée a consenti à autoriser une personne à traverser une terre inuite à des fins commerciales mais que les parties ne peuvent s'entendre sur une indemnité convenable, le Tribunal, à la demande de l'une d'elles, tranche la question par ordonnance.»*

#### 2.1.1.5 En vue de prendre des matériaux de construction

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre inuite en vue d'y prendre des matériaux de construction (article 137) :

*« 137.(1) En cas de refus de l'organisation inuite désignée de permettre aux agents du gouvernement du Canada ou de celui du Nunavut d'entrer sur une terre inuite pour y prendre du gravier, du sable ou tout autre matériau de construction similaire, le Tribunal, à la demande du ministre ou du ministre territorial désigné par acte du Conseil exécutif du Nunavut, rend une ordonnance relative à l'entrée fixant l'indemnité à payer ainsi que les autres conditions d'entrée.*

*(2) Toutefois, il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que les matériaux sont nécessaires à des travaux d'intérêt public et qu'aucune autre source d'approvisionnement ne peut raisonnablement être utilisée.*

*(3) Il assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuites et les entraves à l'usage qu'en font les Inuits, et à assurer la remise en état des lieux par le gouvernement visé.*

*(4) Pour fixer le montant de l'indemnité à payer en application de l'ordonnance, il ne tient pas compte du prix versé pour les matériaux. »*

### 2.1.2 Entrée sur des terres non inuites

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre non inuite en vue d'exercer un droit minier (article 144) :

*« 144. À la demande de la personne qui, pour l'exercice d'un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada, dispose, en vertu d'une autre loi fédérale, du droit d'accéder à une terre non inuite avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de celle-ci mais n'a pu obtenir ce consentement, le Tribunal rend une ordonnance relative à l'entrée fixant les conditions d'exercice du droit d'accès dans la mesure nécessaire à l'exercice du droit minier. »*

## 2.2 Demande d'ordonnance d'indemnité

### 2.2.1 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques

La Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut prévoit que l'entrepreneur est responsable des dommages causés par des activités de développement sur une terre relevant de la compétence du TDSN (paragraphe 153(1)) :

*« 153.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout entrepreneur est responsable, de manière absolue et sans qu'il soit nécessaire de prouver quelque faute ou négligence de sa part, des pertes et des dommages mentionnés ci-après qui sont imputables à ses activités de développement et que subit un réclamant :*

- a) pertes ou dommages causés aux ressources fauniques en la possession du réclamant ou aux biens et matériel utilisés pour leur exploitation;*
- b) pertes — actuelles et futures — de revenus à tirer de l'exploitation des ressources fauniques;*
- c) pertes — actuelles et futures — touchant les ressources fauniques que les réclamants exploitent pour leur usage personnel. »*

La Loi définit l'expression « activités de développement » dans les termes suivants (paragraphe 152(1)) :

*« 152.(1) **activités de développement** Les activités ci-après exercées sur le sol ou dans les eaux de la région du Nunavut ou des zones I ou II — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord :*

a) toute entreprise commerciale ou industrielle — sauf une entreprise de transport maritime — , ainsi que toute entreprise connexe;

b) toute entreprise — sauf une entreprise de transport maritime — d'une administration municipale, territoriale, provinciale ou fédérale, ainsi que toute entreprise connexe;

c) le transport maritime directement lié à une entreprise visée aux alinéas a) ou b).

Sont exclues de la présente définition les formes d'utilisation des ressources fauniques et autres mesures visant celles-ci qui ont été approuvées conformément au chapitre 5 de l'Accord.

La Loi définit également le terme « entrepreneur » (paragraphe 152(1)) :

**entrepreneur** Toute personne engagée dans une activité de développement; pour ce qui concerne le transport maritime visé à l'alinéa c) de la définition de **activités de développement**, y est assimilé le propriétaire du navire. »

Suivant les présentes règles de procédure, dans le cas d'une réclamation faite à l'encontre d'un entrepreneur, celui-ci peut également être désigné comme le « défendeur » dans le cadre de la procédure.

### 2.2.2 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite

La Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut confère au TDSN le pouvoir de déterminer le statut des matières spécifiées touchées par l'exploitation minière sur une terre inuite et d'accorder une indemnité. L'article 150 de la Loi énonce le pouvoir du TDSN d'accorder une indemnité dans les termes suivants :

« 150. À la demande soit de l'organisation inuite désignée, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur une terre inuite par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal :

a) tranche la question de savoir si l'enlèvement, l'exploitation ou l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre est strictement accessoire à l'exercice de ce droit minier;

b) tranche la question de savoir si l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre se rapporte directement à l'exercice de ce droit minier;

c) fixe le montant de l'indemnité à payer pour l'utilisation des matières spécifiées qui ne se rapportent pas directement à l'exercice de ce droit minier... »

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* définit « matières spécifiées » dans les termes suivants :

*parmi les « matières spécifiées », il y a la pierre de taille, le sable, le gravier, le calcaire, le marbre, le gypse, le schiste argileux, les cendres volcaniques, la terre, le sol, la terre à diatomées, l'ocre, la marne, la tourbe et la pierre à sculpter.*

### 2.2.3 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale

L'article 151 de la Loi prévoit :

*« 151.(1) À la demande soit de l'organisation inuite désignée qui détient, sur une terre domaniale, un permis ou un bail lui permettant d'extraire de la pierre à sculpter, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur la même terre par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal tranche par ordonnance tout conflit entre l'organisation inuite désignée et le titulaire concernant le droit minier et les droits découlant du permis ou du bail.*

*(2) Au présent article, « terre domaniale » s'entend de toute terre de la région du Nunavut appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que les gouvernements du Canada ou du Nunavut ont le pouvoir d'aliéner. »*

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* définit l'expression « pierre à sculpter » dans les termes suivants (paragraphe 2(1)) :

*« 2.(1) « pierre à sculpter » veut dire la serpentine, l'argilite et la stéatite qui conviennent à la sculpture. »*

### 2.2.4 Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

Les paragraphes 136(1) et (4) de la Loi prévoient :

*« 136.(1) À la demande de la personne qui a besoin de traverser une terre inuite pour exercer des activités commerciales et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre.*

*(4) Dans les cas où l'organisation inuit désignée a consenti à autoriser une personne à traverser une terre inuite à des fins commerciales mais que les parties ne peuvent s'entendre sur une indemnité convenable, le Tribunal, à la demande de l'une d'elles, tranche la question par*



*ordonnance.»*

### 2.2.5 Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction

Les paragraphes 137(1) et (4) de la Loi prévoient :

*« 137.(1) En cas de refus de l'organisation inuite désignée de permettre aux agents du gouvernement du Canada ou de celui du Nunavut d'entrer sur une terre inuite pour y prendre du gravier, du sable ou tout autre matériau de construction similaire, le Tribunal, à la demande du ministre ou du ministre territorial désigné par acte du Conseil exécutif du Nunavut, rend une ordonnance relative à l'entrée fixant l'indemnité à payer ainsi que les autres conditions d'entrée.*

*(4) Pour fixer le montant de l'indemnité à payer en application de l'ordonnance, il ne tient pas compte du prix versé pour les matériaux.»*

## **3.0 PROCÉDURES DE DEMANDE**

### 3.1 Introduction

Les demandes d'entrée visées à la règle 3.2 des présentes règles, les demandes d'indemnité visées à la règle 3.3 ci-après, les demandes de révision d'une ordonnance du TDSN visées à la règle 3.4 et les demandes de révocation d'une ordonnance du TDSN visées à la règle 3.5 ci-après, peuvent être présentées dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou en inuktitut et en conformité avec les dispositions qui suivent :

### 3.2 Demande d'ordonnance d'entrée

#### 3.2.1 Négociation

Avant de présenter une demande d'ordonnance d'entrée, le requérant et le défendeur doivent tenter de régler l'affaire en litige par la négociation en conformité avec la règle 4.0 des présentes règles de procédure. À cet égard, l'article 117 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que :

*« 117.(1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le requérant n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130*

*ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal. »*

### 3.2.2 Dépôt d'une demande

Si la question en litige n'est pas réglée par la négociation conformément à l'alinéa 3.2.1 des présentes règles de procédure, une demande d'entrée à une terre inuite peut être présentée au TDSN :

- en vue d'exercer un droit minier (sous-alinéa 2.1.1.1);
- à des fins de prospection minière (sous-alinéa 2.1.1.2);
- en vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite (sous-alinéa 2.1.1.3);
- à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier (sous-alinéa 2.1.1.4);
- en vue de prendre des matériaux de construction (sous-alinéa 2.1.1.5);

ou une demande d'entrée à une terre non inuite (alinéa 2.1.2),

peut aussi être présentée au TDSN. Toute demande d'entrée est présentée par écrit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.1 des présentes *règles de procédure*. Une copie de la *demande d'entrée* dûment remplie est déposée auprès du TDSN. Sur réception de la *demande d'entrée* dûment remplie, le TDSN peut demander au requérant des renseignements supplémentaires concernant la demande, lesquels renseignements supplémentaires feront partie intégrante de la demande.

\***Recommandation** : Une légère modification à la fin des RP du TDSN 3.2.2 précisant que le TDSN peut formuler une demande officielle de renseignements supplémentaires concernant la demande du requérant :

« 3.2.2 ... Une copie de la demande d'accès dûment remplie doit être déposée auprès du TDSN. Sur réception de la demande d'accès dûment remplie, le TDSN peut demander au requérant des renseignements supplémentaires concernant la demande, lesquels renseignements supplémentaires feront partie intégrante de la demande. »

### 3.2.3 Signification

La copie certifiée conforme de la demande d'accès déposée auprès du TDSN conformément à l'alinéa 3.2.2 des présentes règles de procédure est signifiée à personne au(x) défendeur(s) visé(s) par la demande et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 des présentes *règles de procédure* est déposé auprès du TDSN.

**\*Recommandation** : La RP n° 3.2.3 définit le processus à suivre des formulaires de demande initiale. Toutefois, le TDSN avait d'abord décidé que les RP ne prévoyaient rien en ce qui concerne les règles de signification pour toutes les autres exigences en matière de signification de pré-audience, d'audience et de post-audience, afin d'assurer un maximum de souplesse. Il est recommandé que le TDSN modifie les règles relatives à la signification des documents dans les RP, afin d'apporter des précisions et des directives supplémentaires aux parties en ce qui concerne les procédures du TDSN, tout en maintenant la souplesse nécessaire pour s'adapter aux imprévus. Cette modification abrogerait la RP n° 3.2.3 et la remplacerait comme suit :

« n° 3.2.3 La notification aux parties ainsi que le dépôt et la signification des documents concernant les questions reliées aux procédures du TDSN doivent en tout temps être entrepris d'une manière raisonnable dans les circonstances. On peut communiquer avec le TDSN pour établir la façon appropriée d'aviser et/ou de déposer et de signifier des documents dans chaque circonstance, notamment :

3.2.3.1 Dépôt et signification des documents par voie électronique. Les documents (originaux ou copies numérisées) peuvent être envoyés et déposés au TDSN par voie électronique. Des copies de ces documents déposés peuvent également être envoyées et signifiées à d'autres personnes par voie électronique. Afin d'assurer la réception des documents signifiés, toute personne qui dépose et/ou signifie des documents par courriel doit recevoir la confirmation du dépôt et/ou de la signification de façon jugée satisfaisante par le TDSN. Dans le cas où un requérant tentant de signifier des documents ne peut obtenir une telle confirmation de signification, cette personne peut présenter une demande de décision interlocutoire au TDSN pour obtenir une ordonnance enjoignant une signification indirecte.

3.2.3.2 Dépôt et signification des documents papier. Si vous déposez et signifiez des documents papier par la poste ou par service de messagerie, il faut accorder plus de temps pour l'ensemble de la procédure. De toute façon, une preuve de la signification des documents papier jugée satisfaisante par le TDSN est exigée par le Tribunal.

3.2.3.3 Dans le cas où un document déposé est un formulaire de demande initiale du TDSN (initiant une demande d'ordonnance d'entrée) ou un formulaire de demande de décision interlocutoire (initiant une demande interlocutoire du TDSN) le requérant doit signifier une copie

du document déposé auprès de toutes les autres parties à l'instance, accompagnée d'une demande de confirmation de la réception de la signification et doit recevoir une confirmation de signification jugée satisfaisante par le TDSN. Une version électronique de tous ces documents déposés doit également être affichée sur le site Web du TDSN pour consultation publique.

3.2.3.4 Tous les documents déposés (à l'exclusion des formulaires de demande initiale et des formulaires de demande de décision interlocutoire) doivent être correctement signifiés à toutes les parties dans une version électronique de tous ces documents déposés affichés par le TDSN sur son site Web pour consultation publique. »

### 3.2.4 Publicité

Sur réception de la copie de la demande d'ordonnance d'entrée conformément à l'alinéa 3.2.2 des présentes règles de procédure, le TDSN fait publier un avis de la demande d'ordonnance d'entrée en anglais, en français et en inuktitut dans le journal jouissant de la plus vaste distribution dans les localités de la région visée par la demande.

## 3.3 Demande d'ordonnance d'indemnité

### 3.3.1 Négociation

Avant de présenter une demande d'ordonnance d'indemnité, le requérant et le défendeur doivent tenter de régler l'affaire en litige par la négociation en conformité avec l'article 4.0 des présentes règles de procédure. À cet égard, l'article 117 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

*« 117.(1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le requérant n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130 ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal. »*

### 3.3.2 Dépôt d'une demande

Si la question en litige n'est pas réglée par la négociation conformément à l'alinéa 3.3.1 des présentes règles de procédure, une demande d'ordonnance d'indemnité peut être présentée au TDSN :

- relativement aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques (alinéa 2.2.1);

- relativement aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite (alinéa 2.2.2);
- relativement aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale (alinéa 2.2.3).

Une telle demande est présentée par écrit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.2 des présentes *règles de procédure du TDSN*. Une copie dûment remplie de la demande d'ordonnance d'indemnité doit être déposée au TDSN.

**\*Recommandation** : Une légère modification à la fin des RP du TDSN

3.3.2 précisant que le TDSN peut demander officiellement des renseignements supplémentaires auprès du requérant :

“3.3.2 ... Une copie de la demande d'indemnisation dûment remplie est déposée au TDSN. Sur réception de la demande d'ordonnance d'indemnité dûment remplie, le TDSN peut demander au requérant des renseignements supplémentaires sur la demande, lesquels renseignements supplémentaires doivent faire partie de la demande.

### 3.3.3 Signification

La copie certifiée conforme de la demande d'ordonnance d'indemnité déposée auprès du TDSN conformément à l'alinéa 3.3.2 des présentes règles de procédure est signifiée à personne au(x) défendeur(s) visé(s) par la réclamation dans les trois (3) ans suivant la date de la perte ou la date à laquelle le requérant en a pris connaissance, conformément à l'article 153(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 153.(3) Une réclamation écrite doit être présentée à l'entrepreneur par le réclamant ou l'organisation inuite désignée ou organisation de chasseurs et trappeurs - au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord - agissant en son nom dans les trois ans suivant soit la date où sont survenus les pertes ou les dommages, soit si elle est postérieure, la date où elle en a pris connaissance. »

De plus, un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 des présentes *règles de procédure* est déposé auprès du TDSN.

**\*Recommandation** : La RP no 3.3.3 définit le processus à suivre des formulaires de demande initiale. Toutefois, le TDSN a d'abord décidé que les RP ne prévoyaient rien en ce qui concerne les règles de signification pour toutes les autres exigences en matière de signification de pré-audience, d'audience et de post-audience, afin d'assurer un maximum de souplesse. Il est recommandé que le TDSN modifie les règles de signification des documents dans les RP, afin d'apporter des précisions et des directives supplémentaires aux parties en ce qui concerne les procédures du TDSN, tout en maintenant la souplesse nécessaire pour s'adapter aux imprévus. Cette modification abrogerait la RP n° 3.3.3 et la remplacerait comme suit :

« n° 3.3.3 La notification aux parties ainsi que le dépôt et la signification des documents concernant les questions reliées aux procédures du TDSN doivent en tout temps être entrepris d'une manière raisonnable dans les circonstances. On peut communiquer avec le TDSN pour déterminer la façon appropriée d'aviser et/ou de déposer et de signifier des documents dans chaque circonstance, notamment :

3.3.3.1 Dépôt et signification des documents par voie électronique. Les documents (originaux ou copies numérisées) peuvent être envoyés et déposés par voie électronique au TDSN. Des copies de ces documents déposés peuvent également être envoyées et signifiées à d'autres personnes par voie électronique. Afin d'assurer la réception des documents signifiés, toute personne qui dépose et/ou signifie des documents par courriel doit recevoir la confirmation du dépôt et/ou de la signification de façon jugée satisfaisante par le TDSN. Dans le cas où un requérant tentant de signifier des documents ne peut obtenir une telle confirmation de signification, cette personne peut présenter une demande de décision interlocutoire au TDSN pour obtenir une ordonnance enjoignant une signification indirecte.

3.3.3.2 Dépôt et signification de documents papier. Si vous déposez et signifiez des documents papier par la poste ou par service de messagerie, il faut accorder plus de temps pour l'ensemble de la procédure. De toute façon, une preuve de la signification des documents papier jugée satisfaisante par le TDSN est exigée par le Tribunal.

3.3.3.3 Dans le cas où un document déposé est un formulaire de demande initiale du TDSN (initiant une demande d'ordonnance d'entrée) ou un formulaire de demande de décision interlocutoire (initiant une demande de décision interlocutoire du TDSN), le requérant doit signifier une copie du document déposé auprès de toutes les autres parties à l'instance, accompagnée d'une demande de confirmation de la réception de la signification et doit recevoir une confirmation de signification jugée satisfaisante par le TDSN. Une version électronique de

tous ces documents déposés doit également être affichée sur le site Web du TDSN pour consultation publique.

3.3.3.4 Tous les documents déposés (à l'exclusion des formulaires de demande initiale et des formulaires de demande de décision interlocutoire) doivent être correctement signifiés à toutes les parties dans une version électronique de tous ces documents déposés affichés par le TDSN sur son site Web pour consultation publique. »

### 3.3.4 Publicité

Sur réception de la copie de la demande d'ordonnance en conformité avec l'alinéa 3.3.2 des présentes règles de procédure, le TDSN fait publier un avis de la réclamation en français, en anglais et en inuktitut dans le journal jouissant de la plus vaste distribution dans les localités de la région visée par la demande.

## 3.4 Demande de révision d'une ordonnance du TDSN

### 3.4.1 Négociation

Avant de présenter une demande de révision d'une ordonnance du TDSN, le requérant et le défendeur doivent tenter de régler l'affaire en litige par la négociation en conformité avec la règle 4.0 des présentes règles de procédure. À cet égard, l'article 117 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

*« 117.(1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le requérant n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130 ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal. »*

### 3.4.2 Dépôt d'une demande

Si la question en litige n'est pas réglée par la négociation conformément à l'alinéa 3.4.1 des présentes règles de procédure, une demande de révision d'une ordonnance du TDSN peut être présentée au Tribunal. Toute demande de révision est présentée par écrit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.3 des présentes règles de procédure. Une copie dûment remplie de la demande de révision d'une ordonnance du TDSN est déposée auprès du TDSN.

**\*Recommandation** : Une légère modification à la fin des RP du TDSN

3.4.2 précisant que le TDSN peut demander officiellement des renseignements supplémentaires pour une demande de révision d'ordonnance auprès du requérant :

« 3.4.2 ... Une copie de la demande de révision d'ordonnance dûment remplie doit être déposée auprès du TDSN. Sur réception de la demande de révision d'ordonnance dûment remplie, le TDSN peut demander au requérant des renseignements supplémentaires, lesquels renseignements supplémentaires doivent faire partie de la demande de révision d'ordonnance. »

### 3.4.3 Signification

La copie certifiée conforme de la demande de révision déposée auprès du TDSN conformément à l'alinéa 3.4.2 des présentes règles de procédure est signifiée à personne au(x) défendeur(s) visé(s) par la demande de révision d'une ordonnance du TDSN et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.5 des présentes *règles de procédure* est déposé auprès du TDSN.

**\*Recommandation** : La RP n° 3.4.3 définit le processus à suivre pour la signification d'un formulaire de demande initiale de révision d'ordonnance. Toutefois, le TDSN avait d'abord décidé que les RP ne prévoyaient rien en ce qui concerne les règles de signification pour toutes les autres exigences en matière de signification de pré-audience, d'audience et de post-audience, afin d'assurer un maximum de souplesse. Il est recommandé que le TDSN modifie les règles relatives à la signification des documents dans les RP, afin d'apporter des précisions et des directives supplémentaires aux parties en ce qui concerne les procédures du TDSN, tout en maintenant la souplesse nécessaire pour s'adapter aux imprévus. Cette modification abrogerait la RP n° 3.4.3 et la remplacerait comme suit :

« n° 3.4.3 La notification aux parties ainsi que le dépôt et la signification des documents concernant les questions reliées aux procédures du TDSN doivent en tout temps être entreprises d'une manière raisonnable dans les circonstances. On peut communiquer avec le TDSN pour déterminer la façon appropriée d'aviser et/ou de déposer et de signifier des documents dans chaque circonstance, notamment :

#### 3.4.3.1 Dépôt et signification des documents par voie électronique

Les documents (originaux ou copies numérisées) peuvent être envoyés et déposés au TDSN par voie électronique. Des copies de ces documents déposés peuvent également être envoyées et signifiées à d'autres personnes par voie électronique. Afin d'assurer la réception des documents signifiés, toute personne qui dépose et/ou signifie des documents par courriel doit recevoir la



confirmation du dépôt et/ou de la signification de façon jugée satisfaisante par le TDSN. Dans le cas où un requérant tentant de signifier des documents ne peut obtenir une telle confirmation de signification, cette personne peut présenter une demande de décision interlocutoire au TDSN pour obtenir une ordonnance enjoignant une signification indirecte.

#### 3.4.3.2 Dépôt et signification des documents papier

Si vous déposez et signifiez des documents papier par la poste ou par service de messagerie, il faut accorder plus de temps pour l'ensemble de la procédure. De toute façon, une preuve de la signification des documents papier jugée satisfaisante par le TDSN est exigée par le Tribunal.

3.4.3.3 Dans le cas où un document déposé est un formulaire de demande initiale du TDSN pour une révision d'ordonnance (initiant une demande de révision d'ordonnance) ou un formulaire de demande de décision interlocutoire (initiant une demande de décision interlocutoire du TDSN), le requérant doit signifier une copie du document déposé auprès de toutes les autres parties à l'instance, accompagnée d'une demande de confirmation de la réception de la signification et doit recevoir une confirmation de signification jugée satisfaisante par le TDSN. Une version électronique de tous ces documents déposés doit également être affichée sur le site Web du TDSN pour consultation publique.

3.4.3.4 Tous les documents déposés (à l'exclusion des formulaires de demande initiale et des formulaires de demande de décision interlocutoire) doivent être correctement signifiés à toutes les parties dans une version électronique de tous ces documents déposés et affichés par le TDSN sur son site Web pour consultation publique. »

#### 3.4.4 Publicité

Sur réception de la copie de la demande de révision d'ordonnance du TDSN en conformité avec l'alinéa 3.4.2 des présentes règles de procédure, le TDSN fait publier un avis de la demande en français, en anglais et en inuktitut dans le journal jouissant de la plus vaste distribution dans les localités de la région visée par la demande.

### 3.5 Demande de révocation d'une ordonnance du TDSN

#### 3.5.1 Négociation

Avant de présenter une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN, le requérant et le défendeur doivent tenter de régler l'affaire en litige par la négociation en conformité avec l'article

4.0 des présentes règles de procédure. À cet égard, l'article 117 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

« 117.(1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le requérant n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130 ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal. »

### 3.5.2 Dépôt d'une demande

Si la question en litige n'est pas réglée par la négociation conformément à l'alinéa 3.5.1 des présentes règles de procédure, une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN peut être présentée au Tribunal. Toute demande de révocation est présentée par écrit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.4 des présentes *règles de procédure*. Une copie dûment remplie de la demande de révocation d'une ordonnance du TDSN est déposée auprès du TDSN.

**\*Recommandation** : Une légère modification à la fin des RP du TDSN

3.5.2 précisant que le TDSN peut demander officiellement des renseignements supplémentaires auprès du requérant pour une demande de révocation d'ordonnance :

“3.5.2 ... Une copie de la demande de révocation d'une ordonnance dûment remplie doit être déposée au TDSN. Sur réception de la demande de révocation d'une ordonnance dûment remplie, le TDSN peut demander au requérant des renseignements supplémentaires sur la demande, lesquels renseignements supplémentaires doivent faire partie de la demande de révocation d'une ordonnance. »

### 3.5.3 Signification

La copie certifiée conforme de la demande de révocation déposée auprès du TDSN conformément au paragraphe 3.5.2 des présentes règles de procédure est signifiée à personne au(x) défendeur(s) visé(s) par la demande de révocation d'une ordonnance du TDSN et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 des présentes *règles de procédure* est déposé auprès du TDSN.

**\*Recommandation** : La RP n° 3.5.3 définit le processus à suivre pour la signification d'un formulaire de demande initiale de révocation d'ordonnance. Toutefois, le TDSN avait d'abord décidé que les RP ne prévoyaient rien en ce qui concerne les règles de signification pour toutes les autres exigences en matière de signification de pré-audience, d'audience et de post-audience, afin

d'assurer un maximum de souplesse. Il est recommandé que le TDSN modifie les règles relatives à la signification des documents dans les RP, afin d'apporter des précisions et des directives supplémentaires aux parties en ce qui concerne les procédures du TDSN, tout en maintenant la souplesse nécessaire pour s'adapter aux imprévus. Cette modification abrogerait la RP n° 3.5.3 et la remplacerait comme suit :

« n° 3.5.3 La notification aux parties ainsi que le dépôt et la signification des documents concernant les questions reliées aux procédures du TDSN doivent en tout temps être entreprises d'une manière raisonnable dans les circonstances. On peut communiquer avec le TDSN pour déterminer la façon appropriée d'aviser et/ou de déposer et de signifier des documents dans chaque circonstance, notamment :

3.5.3.1 Dépôt et signification des documents par voie électronique. Les documents (originaux ou copies numérisées) peuvent être envoyés et déposés au TDSN par voie électronique. Des copies de ces documents déposés peuvent également être envoyées et signifiées à d'autres personnes par voie électronique. Afin d'assurer la réception des documents signifiés, toute personne qui dépose et/ou signifie des documents par courriel doit recevoir la confirmation du dépôt et/ou de la signification de façon jugée satisfaisante par le TDSN. Dans le cas où un requérant tentant de signifier des documents ne peut obtenir une telle confirmation de signification, cette personne peut présenter une demande de décision interlocutoire au TDSN pour obtenir une ordonnance enjoignant une signification indirecte.

#### 3.5.3.2 Dépôt et signification des documents papier

Si vous déposez et signifiez des documents papier par la poste ou par service de messagerie, il faut accorder plus de temps pour l'ensemble de la procédure. De toute façon, une preuve de la signification des documents papier jugée satisfaisante par le TDSN est exigée par le Tribunal.

3.5.3.3 Dans le cas où un document déposé est un formulaire de demande initiale du TDSN pour une révocation d'ordonnance (initiant une demande de révocation d'ordonnance) ou un formulaire de demande de décision interlocutoire (initiant une demande de décision interlocutoire du TDSN), le requérant doit signifier une copie du document déposé auprès de toutes les autres parties à l'instance, accompagnée d'une demande de confirmation de la réception de la signification et doit recevoir une confirmation de signification jugée satisfaisante par le TDSN. Une version électronique de tous ces documents déposés doit également être affichée sur le site Web du TDSN pour consultation publique.

3.5.3.4 Tous les documents déposés (à l'exclusion des formulaires de demande initiale et des formulaires de demande de décision interlocutoire) doivent être correctement signifiés à toutes les parties dans une version électronique de tous ces documents déposés et affichés par le TDSN sur son site Web pour consultation publique. »

#### 3.5.4 Publicité d'une demande

Sur réception de la copie de la demande de révocation en conformité avec le paragraphe 3.5.2 des présentes règles de procédure, le TDSN fait publier un avis de la demande en français, en anglais et en inuktitut dans le journal jouissant de la plus vaste distribution dans les localités de la région visée par la demande.

### 4.0 NÉGOCIATION

#### 4.1 Introduction

Comme il est indiqué aux alinéas 3.2.1 et 3.3.1 des présentes règles de procédure, la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que nul ne peut présenter auprès du TDSN une demande d'ordonnance d'entrée, une demande d'ordonnance d'indemnité, une demande de révision ou une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN sans avoir d'abord tenté de négocier un règlement avec l'autre (les autres) personne(s) concernée(s) (article 117) par la question en litige :

*« 117.(1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le demandeur n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130 ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal. »*

La Loi exige que le TDSN établisse des règles pour régir la conduite des négociations des parties à un litige (article 130(2)) :

*« 130.(2) Le Tribunal établit des règles pour régir la conduite des négociations visées au paragraphe 117(1), soit de manière générale, soit relativement à telle catégorie de demandes. »*

Ces règles sont définies ci-dessous.

#### 4.2 Conduite des négociations

Les négociations relatives à la résolution d'une question en litige relativement à une demande d'ordonnance d'entrée, à une ordonnance d'indemnité, à une demande de révision d'ordonnance

ou à une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN sont menées conformément aux règles qui suivent.

#### 4.2.1 Négociations de bonne foi

Toute personne qui présente une demande d'ordonnance d'entrée, une demande d'ordonnance d'indemnité, une demande de révision ou de révocation d'une ordonnance du TDSN, ou qui la conteste, doit tenter, de bonne foi et de manière raisonnable, de régler l'affaire par la négociation. Dans le cadre de ces négociations, il faut qu'au moins une offre soit présentée par écrit :

- soit par la personne voulant obtenir et maintenir l'accès aux terres à la personne qui a le contrôle de celles-ci;
- soit par le réclamant à la personne visée par la réclamation.

**\*Recommandation** : La RP n° 4.2 définit les exigences du TDSN pour les négociations *bona fide*; qu'il doit y avoir un minimum d'une offre par écrit et que, dans chaque affaire, la définition sera déterminée au cas par cas en fonction de ce qui est raisonnable dans les circonstances. Bien qu'il soit important pour le TDSN de maintenir une souplesse pour déterminer si les négociations sont appropriées dans les circonstances, il peut être utile aux parties impliquées dans une procédure du TDSN d'avoir des exemples de ce dont le TDSN peut tenir compte pour prendre une décision et pour préciser qu'il incombe au requérant de fournir la preuve de telles négociations à la satisfaction du TDSN. Par exemple, la règle n° 4.2 peut être modifiée ainsi :

#### « 4.2.1 Négociations de bonne foi

Toute partie qui fait une demande d'accès ou y répond, à une demande d'indemnisation, à une demande de révision d'une ordonnance ou à une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN, tente de régler la question en litige par la négociation qui se doit d'être à la fois de bonne foi dans la nature et raisonnable dans les circonstances. Les négociations comprennent la réalisation d'un minimum d'une offre par écrit :

- par une partie qui souhaite obtenir ou conserver l'accès aux terres de la personne qui contrôle les terres sur lesquelles on cherche à accéder;

- ou par une partie ayant une réclamation à l'égard de la personne contre laquelle une réclamation est faite,

dans l'état, et les négociations peuvent inclure (mais ne se limitent pas à) :

- une réunion en personne du demandeur et d'autres parties au sujet d'une question en litige dans le but d'une résolution;
- une(des) discussion(s) téléphonique(s) entre un demandeur et d'autres parties au sujet d'une question en litige dans le but d'une résolution;
- la communication par courrier entre un demandeur et d'autres parties à une question en litige dans le but d'une résolution;
- une(des) offre(s) formelle(s) de règlement entre un demandeur et d'autres parties au sujet d'une question en litige.

Dans tous les cas, il incombe à la partie d'alléguer que des négociations de bonne foi ont eu lieu, afin d'en fournir des preuves à la satisfaction du TDSN.

#### 4.2.2 Médiation

Si toutes les parties prenant part aux négociations relatives à une demande d'ordonnance d'entrée, à une demande d'ordonnance d'indemnité, à une demande de révision d'ordonnance ou à une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN le souhaitent, ces parties peuvent avoir recours aux services d'un médiateur.

#### 4.2.3 Négociations sous réserve de tous droits

Toutes les négociations menées en vertu de l'article 4.0 des présentes *règles de procédure* le sont « sous réserve de tous droits », de sorte que la nature et les détails de leur objet ne sont pas divulgués au TDSN et ne sont pas admissibles en preuve devant le TDSN lors d'une audience relative à toute demande ou audience.

#### 4.3 Jonction de demandes ou de réclamations aux fins des négociations

#### 4.3.1 Jonction de demandes d'ordonnance d'entrée

Dans les cas où au moins deux (2) personnes présentent ou reçoivent des demandes d'entrée en vertu du paragraphe 3.2 des présentes règles de procédure qui visent le même objet ou le même bien-fonds, ou des objets ou des biens-fonds étroitement liés, elles peuvent présenter au TDSN une demande interlocutoire afin que les demandes d'entrée soient jointes aux fins des négociations visées au paragraphe 4.1 des présentes règles de procédure.

#### 4.3.2 Jonction des demandes d'ordonnance d'indemnité

Dans les cas où au moins deux (2) personnes présentent ou reçoivent des demandes d'indemnité en vertu du paragraphe 3.3 des présentes règles de procédure qui visent le même fait ou incident, ou des faits ou incidents étroitement liés, elles peuvent présenter au TDSN une demande interlocutoire afin que les demandes d'indemnité soient jointes aux fins des négociations visées au paragraphe 4.1 des présentes règles de procédure.

### **5.0 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE**

#### 5.1 Introduction d'une demande

##### 5.1.1 Demande d'ordonnance d'entrée

Toute demande d'accès est introduite :

- par le dépôt, auprès du TDSN, du formulaire de demande d'ordonnance d'accès figurant à l'annexe A.1 des présentes règles de procédure ainsi que d'une copie de la dernière offre écrite d'indemnisation présentée à l'organisation inuite désignée ou à l'occupant de la terre visée par l'ordonnance (conformément aux articles 138 et 145 de la Loi);
- par la signification à personne, à la (aux) personne(s) visée(s) par la demande d'ordonnance d'entrée, d'une copie certifiée conforme de cette demande initiale d'ordonnance d'entrée déposée auprès du TDSN;
- par le dépôt, auprès du TDSN, d'un affidavit de signification relativement à la demande initiale d'ordonnance d'entrée, conformément à l'annexe A.7 des présentes règles.

#### 5.1.2 Demande d'ordonnance d'indemnité

Toute réclamation est introduite :

- par le dépôt, auprès du TDSN, de la demande initiale d'ordonnance d'indemnité figurant à l'annexe A.2 des présentes règles de procédure,
- par la signification à personne, à la (aux) personne(s) visée(s) par la réclamation, d'une copie de la demande initiale d'ordonnance d'indemnité déposée auprès du TDSN,
- par le dépôt, auprès du TDSN, d'un affidavit de signification relativement à la réclamation, conformément à l'annexe A.7 des présentes règles.

#### 5.1.3 Demande de révision d'une ordonnance du TDSN

Toute demande de révision d'une ordonnance du TDSN est introduite :

- par le dépôt, auprès du TDSN, de la demande initiale de révision d'une ordonnance du TDSN figurant à l'annexe A.3 des présentes règles de procédure;
- par la signification à personne, à la (aux) personne(s) visée(s) par la demande de révision d'une ordonnance du TDSN, d'une copie de la demande initiale de révision d'une ordonnance du TDSN déposée auprès du TDSN;
- par le dépôt, auprès du TDSN, d'un affidavit de signification relativement à la demande initiale de révision d'une ordonnance du TDSN, conformément à l'annexe A.7 des présentes règles.

#### 5.1.4 Demande de révocation d'une ordonnance du TDSN

Toute demande de révocation d'une ordonnance du TDSN est introduite :

- par le dépôt, auprès du TDSN, d'une demande initiale de révocation d'une ordonnance du TDSN, conformément à l'annexe A.4 des présentes;
- par la signification à personne, à la (aux) personne(s) visée(s) par la demande initiale de révocation d'une ordonnance du TDSN, d'une copie de la demande initiale de révocation d'une ordonnance du TDSN déposée auprès du TDSN;



- par le dépôt, auprès du TDSN, d'un affidavit de signification relativement à la demande initiale de révocation d'une ordonnance du TDSN, conformément à l'annexe A.7 des présentes règles.

## 5.2 Demandes interlocutoires

Toute partie à une instance relevant de la compétence du TDSN qui veut soulever une question concernant principalement la procédure employée par le TDSN relativement à l'instance peut présenter une demande interlocutoire à cette fin. Le TDSN ne peut être saisi d'une question relative au contenu d'une demande d'ordonnance d'entrée, d'une demande d'ordonnance d'indemnité, d'une demande de révision ou d'une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN au moyen d'une demande interlocutoire.

### 5.2.1 Procédure de demande interlocutoire

Toute demande interlocutoire est introduite :

- par le dépôt, auprès du TDSN, d'une demande interlocutoire dûment remplie figurant à l'annexe A.3 des présentes règles de procédure;
- par la signification à personne, à la (aux) personne(s) visée(s) par la demande interlocutoire, d'une copie de la demande interlocutoire déposée auprès du TDSN;
- par le dépôt, auprès du TDSN, d'un affidavit de signification relativement à la demande interlocutoire, conformément à l'annexe A.7 des présentes règles.

### 5.2.2 Audience de demande interlocutoire

Sur réception d'une demande interlocutoire, le TDSN peut, à sa discrétion, décider de tenir une audience interlocutoire ou de régler l'affaire par tout autre moyen qu'il estime approprié.

### 5.2.3 Avis d'audience interlocutoire

Si le TDSN décide de tenir une audience interlocutoire, il en avise toutes les parties à la demande d'ordonnance d'entrée, à la réclamation, à la demande de révision ou de révocation d'une ordonnance du TDSN ou à la révision quinquennale visées par l'audience interlocutoire.

#### 5.2.4 Forme de l'audience

S'il décide de tenir une audience interlocutoire, le TDSN peut, à sa discrétion, en tenir une en personne (audience interlocutoire en personne), par un moyen électronique (audience interlocutoire par voie électronique), sur la foi de documents écrits (audience interlocutoire sur la foi de documents écrits) ou par une combinaison de ces moyens (audience interlocutoire combinée), à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il fixe, et il peut établir les règles de procédure qui devront y être suivies, notamment en adoptant en partie ou en totalité les règles applicables aux audiences relatives à une demande d'entrée, à une ordonnance d'indemnité, à une demande de révision ou de révocation d'une ordonnance du TDSN ou à une révision quinquennale qui sont prévues à l'article 6.0 des présentes règles.

#### 5.2.5 Désignation d'un membre du TDSN pour instruire la demande interlocutoire

Une demande interlocutoire à l'égard de laquelle il est décidé de tenir une audience interlocutoire est instruite, à la discrétion du TDSN, par une formation de trois (3) membres ou d'un (1) membre du TDSN, nommés par le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN.

#### 5.2.6 Décision

Sur réception de la demande interlocutoire, le membre ou la formation du TDSN qui instruit la demande interlocutoire rend sur-le-champ une décision motivée par écrit.

#### 5.2.7 Notification et communication de la décision

Les copies papier de chaque décision par écrit mentionnée dans le présent document seront fournies par le TDSN aux parties, et une version électronique sera publiée sur le site Web du TDSN pour consultation publique.

### 5.3 Dépôt des documents

#### 5.3.1 Introduction

Les parties à une instance du TDSN peuvent déposer des documents auprès du Tribunal. Le dépôt des documents auprès de ce dernier se conforment aux règles qui suivent.

##### 5.3.1.1 Documents du requérant

Le requérant, dans le cas d'une demande d'ordonnance d'entrée, d'une demande d'ordonnance

d'indemnité, d'une demande de révision ou de révocation d'une ordonnance du TDSN ou dans le cas d'une révision quinquennale, doit déposer auprès du TDSN tous les documents qu'il souhaite présenter et les fait signifier à personne à toutes les autres parties au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'audience devant une formation du TDSN (ou suivant tout autre délai fixé par le TDSN), et dépose auprès de ce dernier, sauf indication contraire, un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 des présentes *règles de procédure*.

#### 5.3.1.2 Documents du défendeur

Le défendeur, dans le cas d'une demande d'accès, d'une réclamation, d'une demande de révision ou de révocation d'une ordonnance du TDSN ou dans le cas d'une révision quinquennale dépose auprès du TDSN tous les documents qu'il souhaite présenter et les fait signifier à personne à toutes les autres parties au plus tard trente (30) jours avant le début de l'audience devant une formation du TDSN (ou suivant tout autre délai fixé par le TDSN), et dépose auprès de ce dernier, sauf indication contraire, un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 des présentes *règles de procédure*.

#### 5.3.1.3 Documents de l'intervenant

L'intervenant, dans le cas d'une demande d'ordonnance d'entrée, d'une ordonnance d'indemnité, d'une demande de révision ou de révocation d'une ordonnance du TDSN ou dans le cas d'une révision quinquennale dépose auprès du TDSN tous les documents qu'il souhaite présenter et les fait signifier à personne à toutes les autres parties au plus tard quinze (15) jours avant le début de l'audience devant une formation du TDSN (ou suivant tout autre délai fixé par le TDSN) et dépose auprès de ce dernier, sauf indication contraire, un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 des présentes règles de procédure.

### 5.4 Jonction des demandes

#### 5.4.1 Demande d'ordonnance d'entrée

Si les négociations visées à l'article 4.0 échouent en ce qui concerne la résolution d'une question en litige au sujet de l'accès et qu'au moins deux (2) personnes présentent ou reçoivent des demandes d'ordonnance d'entrée en vertu de l'alinéa 3.2.2 des présentes règles de procédure qui visent le même objet ou le même bien-fonds, ou des objets ou des biens-fonds étroitement liés, au

moins deux (2) personnes qui présentent ou reçoivent une demande d'ordonnance d'entrée peuvent faire une demande interlocutoire auprès du TDSN afin que les demandes d'ordonnance d'entrée soient jointes aux fins de l'audience visée à l'article 6.0 des présentes règles de procédure.

#### 5.4.2 Demande d'ordonnance d'indemnité

Si les négociations visées à l'article 4.0 échouent en ce qui concerne une question en litige au sujet d'une indemnité et qu'au moins deux (2) personnes déposent ou reçoivent des demandes d'ordonnance d'indemnité en vertu du paragraphe 3.3 des présentes règles de procédure qui visent le même fait ou incident, ou des faits ou incidents étroitement liés, elles peuvent présenter ou recevoir auprès du TDSN une demande interlocutoire afin que leurs réclamations soient jointes aux fins de l'audience visée à l'article 6.0 des présentes règles de procédure.

#### 5.5 Conférence préparatoire à l'audience

##### 5.5.1 Introduction

Le TDSN peut, à son gré, exiger des parties à une instance devant lui qu'elles assistent à une ou plusieurs conférences préalables à l'audience qu'il tiendra. Le TDSN communiquera aux parties les détails des conférences préparatoires à l'audience avant la tenue de celles-ci.

#### 5.6 Correspondance

Toute la correspondance destinée au TDSN est adressée à l'administration du TDSN de l'une des manières suivantes :

- adresse postale

Tribunal des droits de surface du Nunavut C.P. 2169 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

- téléphone

(250) 465-2667

- courriel

administrator@NSRT.ca

**\*Recommandation** : Il est recommandé que le TDSN ajoute une règle supplémentaire à ses RP qui stipule que le TDSN peut demander des renseignements supplémentaires aux parties lors d'une procédure du TDSN à tout moment au cours de la procédure de pré-audience. Un tel ajout pourrait se lire comme suit :

« 5.7 Demande de renseignements du TDSN

À tout moment durant les procédures de pré-audience, le TDSN peut demander des renseignements supplémentaires à toute partie impliquée dans ces procédures. »

## 6.0 PROCÉDURE D'AUDIENCE

### 6.1 Introduction

Sur réception d'une demande d'ordonnance d'entrée (annexe A.1), d'une demande d'ordonnance d'indemnité (annexe A.2), d'une demande de révision (annexe A.3) ou de révocation (annexe A.4) d'une ordonnance du TDSN, ou d'une notification d'une révision quinquennale au cours de laquelle une question en litige n'a pas été réglée par la négociation en vertu de l'article 4.0 des présentes règles de procédure, le cas échéant, le TDSN tiendra une audience en conformité avec les règles qui suivent.

### 6.2 Forme de l'audience

Le TDSN peut, à son gré, instruire des audiences en ce qui concerne des demandes d'ordonnances d'entrée, des demandes d'ordonnances d'indemnité, des demandes de révision ou de révocation d'ordonnances du TDSN ou des révisions quinquennales (communément appelées « audiences »), en tenant une audience en personne (audience en personne), par un moyen électronique (audience par voie électronique), sur la foi de documents écrits (audience sur la foi de documents écrits) ou par ces trois moyens combinés (audience combinée), à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il fixe.

### 6.3 Membres de la formation du TDSN

#### 6.3.1 Affectation de la formation du TDSN

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que les membres du TDSN sont affectés aux formations chargées d'instruire les demandes de la façon suivante :

« 125. (1) *Les membres sont affectés aux formations en conformité avec les règlements administratifs du Tribunal ou, en l'absence de règlement, par le président.* »

Les règlements administratifs du TDSN (alinéa 7.1.6) prévoient que les membres sont nommés à une formation du TDSN pour instruire des demandes d'ordonnances d'entrée, des demandes d'ordonnances d'indemnité, des demandes de révision ou de révocation d'ordonnances du TDSN ou des révisions quinquennales par le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN.

### 6.3.2 Nombre de membres de la formation

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* exige que les demandes d'entrée, les demandes d'indemnité, les demandes de révision ou de révocation d'ordonnances du TDSN ou des révisions quinquennales dont est saisi le Tribunal soient instruites par une formation de trois (3) membres ou, si les parties en conviennent, par un (1) membre seul :

« 124. (1) *La demande présentée au Tribunal est instruite par une formation de trois membres ou, si les parties en conviennent, par un membre seul.* »

### 6.3.3 Résidence des membres de la formation

Dans les cas où la demande d'entrée, les demandes d'indemnité, la demande de révision ou de révocation d'ordonnances du TDSN ou les révisions quinquennales concernent une terre inuite, au moins deux des trois membres d'une formation, ou le membre seul, doivent avoir leur résidence au Nunavut, conformément au paragraphe 124(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 124. (3) *Dans les cas où la demande concerne une terre inuite, au moins deux des membres de la formation doivent avoir leur résidence au Nunavut; si la demande est instruite par un membre seul, il doit avoir sa résidence au Nunavut.* »

### 6.3.4 Absence des membres de la formation

#### 6.3.4.1 Le membre absent ne prend pas part à la décision

Si, pour quelque raison que ce soit, un membre de la formation du TDSN qui instruit une demande d'entrée, une demande d'indemnité, une demande de révision ou de révocation d'ordonnances du TDSN ou une révision quinquennale est absent durant toute l'instruction, il ne peut prendre part à la décision du TDSN, conformément au paragraphe 124(2) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 124. (2) *Ne peuvent prendre part à la décision que les membres de la formation qui ont été présents durant toute l'instruction.* »

#### 6.3.4.2 Procédure d'audience en cas d'absence d'un membre de la formation

Si, pour quelque raison que ce soit, un membre de la formation du TDSN qui instruit une demande d'entrée, une demande d'indemnité, une demande de révision ou de révocation d'une ordonnance du TDSN ou une révision quinquennale est absent durant toute l'instruction ou durant une partie de celle-ci, l'instruction peut, avec le consentement de toutes les parties, se poursuivre avec un (1) membre seul qui a assisté à toute l'instruction et qui est désigné par le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN. Si une partie refuse de donner son consentement, la demande fait l'objet d'une nouvelle instruction par une autre formation dont les membres sont nommés par le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN, conformément au paragraphe 124(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 124. (1) [...] Si l'un des membres est absent, les parties peuvent continuer l'instruction avec un membre seul; si une partie refuse, la demande fait l'objet d'une nouvelle instruction. »

#### 6.3.5 Conflits d'intérêts

##### 6.3.5.1 Affectation des membres de la formation

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que les membres du TDSN ne peuvent être affectés à une formation ou continuer à en faire partie s'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts :

« 125.(2) Est incompétent pour instruire une affaire le membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts important par rapport à celle-ci. »

##### 6.3.5.2 Aucun conflit attribuable au statut ou à un intérêt foncier

Un membre du TDSN ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il détient un intérêt foncier au Nunavut ou le statut d'Inuk au sens de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 125. (3) Ne constitue toutefois pas un conflit d'intérêts important le fait de détenir un intérêt foncier au Nunavut ou le statut d'Inuk au sens de l'Accord. »

### 6.3.5.3 Maintien au sein de la formation

Dans les cas où :

a) un membre du TDSN affecté à une formation prend connaissance du fait qu'il pourrait être en situation de conflit d'intérêts pendant une instance du TDSN, il en avise le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN;

b) le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN prend connaissance d'une autre façon qu'un membre affecté à une formation pourrait être en situation de conflit d'intérêts pendant une instance du TDSN,

le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN examine la question et détermine si le membre devrait continuer à faire partie de la formation ou s'il devrait être révoqué sur-le-champ, auquel cas l'alinéa 6.3.4.2 des présentes règles de procédure s'applique.

### 6.3.6 Confidentialité des membres de la formation

Le TDSN ne divulgue pas l'identité des membres nommés au sein d'une formation jusqu'à la date de l'audience relative à la demande ou à la réclamation. À ce moment, un représentant du TDSN rend publique l'identité de ces membres.

## 6.4 Pouvoirs généraux du Tribunal

Aux termes de l'article 120 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, le TDSN a, pour toutes les affaires dont il est saisi, les attributions d'une juridiction supérieure :

« 120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure. »

## 6.5 Lieu de l'instruction

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que, sauf



accord contraire des parties, une demande d'indemnité ou une demande de révision d'une ordonnance du TDSN relativement à une réclamation doit être instruite dans une localité qui convient au requérant, avec toutes les autres demandes (y compris les demandes d'accès, les demandes de révision des ordonnances du TDSN, les demandes de révocation d'ordonnances du TDSN) devant être entendues dans la localité la plus proche de la terre visée :

« 123. Sauf accord contraire des parties, l'instruction a lieu :

- a) s'agissant d'une demande formée en vertu des articles 155 ou 167 et portant sur une ordonnance rendue en vertu de l'article 155, dans une localité qui convient au réclamant;
- b) s'agissant de toute autre demande, dans la localité la plus proche de la terre visée. »

## 6.6 Absence d'une partie

Le TDSN ne peut tenir une audience en l'absence d'une partie, à moins que celle-ci n'y consente ou n'ait été avisée de l'audience d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal :

« 122. À moins qu'une partie ne consente à ce qu'elle ait lieu en son absence, l'instruction de la demande ne peut avoir lieu que si toutes les parties à l'instance en ont été avisées conformément aux règles du Tribunal ou, en l'absence de telles règles, d'une manière jugée satisfaisante par celui-ci. »

## 6.7 Parties à une question en litige et qualité pour présenter des observations

### 6.7.1 Parties à une question en litige

Le TDSN considère les personnes suivantes comme des parties à un litige ayant qualité pour lui présenter des observations :

#### 6.7.1.1 Requérants et défendeurs dans une demande d'entrée

Personnes qui présentent l'une des demandes d'entrée suivantes ou qui la contestent :

- entrée sur une terre inuite en vue d'exercer un droit minier (article 133 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- entrée sur une terre inuite à des fins de prospection minière (article 134 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- entrée sur une terre inuite en vue de la traverser dans le but d'exercer un droit minier sur une

terre non inuite (article 135 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);

- entrée sur une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier (article 136 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- entrée sur une terre inuite en vue d'y prendre des matériaux de construction (article 137 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- entrée sur une terre non inuite (article 144 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

#### 6.7.1.2 Requérants et défendeurs dans une demande d'indemnité

Personnes qui présentent l'une des demandes d'indemnité suivantes ou qui la contestent :

- indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques (article 153 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite (article 150 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale (article 151 *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

#### 6.7.1.3 Intervenants

La personne directement touchée par une demande d'entrée visée au sous-alinéa 6.7.1.1 des présentes règles de procédure, par une demande d'indemnité visée au sous-alinéa 6.7.1.2, par une demande de révision d'une ordonnance du TDSN visée au sous-alinéa 6.7.1.4, par une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN visée au sous-alinéa 6.7.1.5 ou par une révision quinquennale visée au sous-alinéa 6.7.1.6 des présentes règles de procédure et qui souhaite présenter des observations relativement à une telle demande d'entrée introduite conformément au paragraphe 5.1.1 des présentes règles de procédure, à une telle demande d'indemnité introduite conformément à l'alinéa 5.1.2, à une telle demande de révision d'une ordonnance du TDSN,

introduite conformément au paragraphe 5.1.3, à une telle demande de révocation d'une ordonnance du TDSN, introduite conformément au paragraphe 5.1.4, ou à une telle révision quinquennale est un intervenant, et elle participe à l'instance du TDSN en avisant ce dernier de sa demande d'agir en qualité d'intervenant de la manière que le TDSN choisit à son gré.

#### 6.7.1.4 Requérant dans une demande de révision d'ordonnance du TDSN

La personne (ou ses ayants droit) qui a été partie à une audience tenue relativement à une demande d'entrée (visée à l'alinéa 6.5.1.1 des présentes règles de procédure) ou à une demande d'indemnité (visée à l'alinéa 6.5.1.2 des présentes règles de procédure) et qui veut présenter au TDSN une demande de révision (ci-après appelée la demande de révision) de l'ordonnance d'entrée ou de l'ordonnance d'indemnité qu'il a rendue (en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

#### 6.7.1.5 Requérant dans une demande de révocation d'ordonnance du TDSN

La personne (ou ses ayants droit) qui a été partie à une audience tenue relativement à une demande d'entrée (visée à l'alinéa 6.5.1.1 des présentes règles de procédure) qui veut présenter une demande de révocation d'une ordonnance d'entrée rendue par le TDSN par suite de cette audience (ci-après appelée la demande de révocation) au motif que l'ordonnance n'est plus utilisée aux fins initialement prévues (en vertu de l'article 168 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

#### 6.7.1.6 Personnes à aviser lors d'une révision quinquennale

La personne (ou ses ayants droit) à qui le TDSN a notifié une révision après cinq (5) ans (conformément à l'article 169 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*) d'une ordonnance du TDSN accordant une indemnité en vertu d'une demande d'entrée à une terre inuite (visée à l'article 133, 134, 135, 136 ou 137 de la Loi).

#### 6.7.2 Qualité pour présenter des observations

La qualité pour présenter des observations au TDSN lors d'une audience ne peut être reconnue qu'à une partie à un litige visée à l'alinéa 6.7.1.1, 6.7.1.2, 6.7.1.3, 6.7.1.4, 6.7.1.5 ou 6.7.1.6 des présentes règles de procédure.

#### 6.7.3 Représentation des parties

Toute partie peut être représentée dans toutes les instances se déroulant devant le TDSN par la (les) personne(s) de son choix (le représentant). La partie qui retient les services d'un représentant qui n'est pas membre du barreau du Nunavut remet au TDSN un document écrit signé par elle indiquant que le représentant peut agir pour son compte devant le Tribunal.

## 6.8 Forme des observations

Sous réserve de l'article 6.2 des présentes règles de procédure, les observations peuvent être présentées à une audience oralement et/ou par écrit, selon ce que le TDSN décide. Peu importe la forme des observations, la personne qui les présente doit, pour que le TDSN les prenne en considération, répondre à des questions à leur sujet conformément aux présentes *règles de procédure* et de la manière que le TDSN choisit à son gré.

## 6.9 Ordonnance de présentation des observations

Le TDSN peut, s'il le juge utile, informer les participants de l'ordre de présentation des observations et des questions à l'audience. S'il ne donne pas d'instructions précises à ce sujet, la procédure normale s'applique. Ainsi, le(s) requérant(s) expose(nt) d'abord sa (leur) preuve, puis est (sont) interrogé(s) par le TDSN, le(s) défendeur(s) et les intervenants. Le(s) défendeur(s) suit(suivent) avec sa(leur) présentation(s), puis il(s) peut (peuvent) être interrogé(s) par le TDSN, le(s) requérant(s) et les intervenants. Les intervenants présentent ensuite leurs observations et sont interrogés par le TDSN, le(s) requérant(s), le(s) défendeur(s) et les autres intervenants.

## 6.10 Règles régissant la présentation des observations

Les observations sont présentées en conformité avec les règles qui suivent.

### 6.10.1 Identité des témoins

Le TDSN peut, à son gré, établir la procédure par laquelle une partie désigne les personnes qu'elle veut faire témoigner devant lui pour son compte. Le TDSN peut notamment exiger qu'une liste de témoins dressée à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.6 des présentes règles de procédure soit déposée.

### 6.10.2 Pertinence des observations

Les observations doivent être pertinentes au regard de l'affaire dont est saisi la formation du TDSN. La formation du TDSN ne tiendra pas compte des renseignements non pertinents pour rendre sa décision.

### 6.10.3 Aide audiovisuelle

Avec l'agrément du TDSN, une aide audiovisuelle peut être utilisée pour la présentation de la preuve. Toute partie souhaitant disposer d'une telle aide doit communiquer avec le TDSN au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle l'aide est requise afin que les dispositions nécessaires soient prises.

#### 6.10.4 Observations écrites

Les observations écrites sont présentées en conformité avec les règles qui suivent.

##### 6.10.4.1 Auteur des observations écrites

Les noms de l'auteur (des auteurs) et de toutes les autres personnes ayant participé à la recherche ou à la rédaction des observations écrites doivent être indiqués clairement au début de celles-ci. La signature de l'auteur principal ou des auteurs principaux et la date des observations écrites doivent figurer à la fin de celles-ci.

##### 6.10.4.2 Disponibilité de l'auteur principal des observations écrites

Si le TDSN le juge utile, l'auteur principal (les auteurs principaux) des observations écrites présentées à l'audience doit (doivent) être disponible(s) à l'audience pour être interrogé(s) par le TDSN et par les autres parties, conformément aux présentes règles de procédure.

##### 6.10.4.3 Délais de présentation des observations écrites

À moins que le TDSN n'en décide autrement, les observations écrites lui sont présentées dans les délais qu'il fixe relativement à chaque audience.

#### 6.11 Témoins experts

Les témoignages de personnes qui, en raison de leurs compétences, formation ou expertise particulières, peuvent aider le TDSN relativement à une question scientifique ou technique pertinente au regard de l'affaire dont ce dernier est saisi (ci-après appelés les témoins experts) sont présentés conformément aux règles qui suivent.

##### 6.11.1 Avis des témoins experts

La partie qui veut inclure dans ses observations un exposé par un témoin expert doit faire état de son intention dans la liste des témoins (annexe A.6), en précisant le domaine d'expertise du témoin expert et en fournissant le curriculum vitae de celui-ci.

##### 6.11.2 Qualification des témoins experts

La partie qui veut inclure dans ses observations un exposé par un témoin expert doit faire en sorte que ce témoin soit reconnu à titre d'expert par le TDSN de la façon suivante :

- la partie remet au TDSN une description précise du domaine pour lequel la qualification de

l'expert est demandée;

- le témoin expert décrit ses compétences au TDSN, oralement ou par écrit ou des deux façons;
- lorsqu'il décrit ses compétences (ci-dessus), le témoin expert peut être interrogé sur celles-ci par le TDSN ou une partie;
- le TDSN décide si le témoin est compétent pour témoigner à titre de témoin expert et décrit le domaine pour lequel il est reconnu à ce titre.

#### 6.12 Témoins – Connaissances traditionnelles des Inuits (Inuit Qaujimajatuqangit)

Les témoignages des personnes (Inuits et non-Inuits) qui possèdent un ensemble de connaissances, notamment des connaissances uniques dans le domaine de la culture inuite, concernant les mécanismes de la nature, des êtres humains et des animaux qui sont susceptibles d'aider le TDSN relativement à une affaire dont il est saisi (ci-après appelée le « témoin CTI/IQ ») sont présentés conformément aux règles qui suivent.

##### 6.12.1 Avis des témoins CTI/IQ

La partie qui veut inclure dans ses observations un exposé par un témoin CTI/IQ doit faire état de son intention dans la liste des témoins (annexe A.6), en précisant le domaine au sujet duquel le témoin témoignera.

##### 6.12.2 Antécédents des témoins CTI/IQ

La partie qui veut inclure dans ses observations un exposé par un témoin CTI/IQ doit être en mesure de démontrer au TDSN que ce témoin possède des connaissances, notamment des connaissances uniques dans le domaine de la culture inuite, concernant les mécanismes de la nature, des êtres humains et des animaux qui sont susceptibles d'aider le TDSN relativement à une affaire dont il est saisi.

#### 6.13 Témoins

##### 6.13.1 Comparution et interrogatoire

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* confère au TDSN, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, les attributions d'une juridiction supérieure (article 120) :

« 120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et

**Privileged & Confidential**

*l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure. »*

### 6.13.2 Témoignages sous serment

Tous les témoins qui comparaissent devant le TDSN relativement à une affaire dont celui-ci est saisi prêteront serment ou font une affirmation solennelle.

### 6.13.3 Interrogatoires

Une partie (ou son représentant) ne peut interroger un témoin au cours d'une audience en personne ou d'une audience par voie électronique de la formation du TDSN que conformément aux règles qui suivent.

#### 6.13.3.1 Objet de l'interrogatoire

L'interrogatoire doit avoir pour but de clarifier les observations d'une partie ou de son représentant et de vérifier leur validité ainsi que de faire ressortir les documents et les renseignements pertinents qui n'ont pas été mis en évidence dans ces observations.

#### 6.13.3.2 Qui peut être interrogé

Tout témoin, à l'exception des témoins CTI/IQ, peut être interrogé par la formation du TDSN et par les parties. Les témoins CTI/IQ peuvent être interrogés seulement par la formation du TDSN.

#### 6.13.3.3 Restrictions de l'interrogatoire

Les restrictions suivantes en matière d'interrogatoire s'appliquent aux audiences du TDSN :

- a) L'interrogatoire des témoins ne peut porter sur des questions qui ne sont pas pertinentes au regard de l'affaire dont la formation du TDSN est saisi.
- b) L'interrogatoire des témoins ne peut être mené de manière brutale, blessante ou discourtoise.
- c) Seul le TDSN peut interroger les témoins CIT/IQ.
- d) Une partie (ou son représentant) qui a interrogé un témoin peut le réinterroger seulement au sujet de l'information abordée au cours de l'interrogatoire.

## 6.14 Langue

### 6.14.1 Langue des activités du TDSN

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* exige que le Tribunal exerce ses activités en français et en anglais et, chaque fois qu'une organisation inuite désignée en fait la demande, en inuktitut (paragraphe 106(1)) :

« 106.(1) *Le Tribunal exerce ses activités dans les deux langues officielles du Canada, conformément à la Loi sur les langues officielles et aux instructions que peut lui adresser le ministre, et, chaque fois qu'une organisation inuite désignée en fait la demande, en inuktitut.* »

### 6.14.2 Langue des témoignages

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* exige que, dans toutes ses instances, le Tribunal veille à ce que tout témoin qui comparaît devant lui puisse déposer en français, en anglais ou en inuktitut et qu'il ne subisse pas de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans une autre de ces langues (paragraphe 106(3)) :

« 106.(3) *Il incombe au Tribunal de veiller à ce que tout témoin qui comparaît devant lui puisse déposer en inuktitut ou dans l'une ou l'autre des langues officielles sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans une autre de ces langues.* »

### 6.14.3 Interprétation

Le TDSN a l'obligation d'offrir, pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée de l'inuktitut vers le français ou l'anglais, du français ou de l'anglais vers l'inuktitut, du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français (*Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, paragraphe 106(4)) :

« 106. (4) *Il lui incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée de l'inuktitut ou de l'une ou l'autre langue officielle vers l'une ou l'autre de ces trois langues, selon le cas.* »

### 6.14.4 Traduction des documents

Le TDSN offrira des services de traduction des documents de l'inuktitut vers le français ou l'anglais, du français ou de l'anglais vers l'inuktitut, du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français (*Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, paragraphe 106(5)) :



« 106. (5) Lorsque cela est nécessaire pour permettre à une partie de comprendre un document rédigé en inuktitut ou dans l'une ou l'autre langue officielle qui a été produit par une autre partie dans le cadre de l'instance, et d'y donner suite, le Tribunal se charge de lui en fournir la traduction dans les deux autres de ces langues ou dans l'une d'elles, selon le cas. »

#### 6.14.5 Traduction des ordonnances

Sur demande de toute partie, le TDSN doit traduire ses ordonnances en inuktitut (paragraphe 106(6)) :

« 106. (6) Sur demande de l'une ou l'autre des parties, le Tribunal fournit la traduction en inuktitut de toute ordonnance — exposé des motifs compris — qu'il rend dans le cadre de l'instance. »

#### 6.15 Documents

##### 6.15.1 Pouvoir de contraindre la production et examen

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* confère au TDSN les attributions d'une juridiction supérieure pour ce qui est de la production et de l'examen des documents (article 120) :

« 120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure. »

##### 6.15.2 Dossiers publics et accès

Aux termes de l'article 129 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, le Tribunal a la charge de tous les documents déposés auprès de lui, ces documents constituant des dossiers publics auxquels la population doit avoir accès (article 129) :

« 129. (1) Le Tribunal :

a) consigne dans des dossiers publics les demandes dont il est saisi, ainsi que les ordonnances et autres décisions qu'il rend dans le cadre de chacune d'elles;

b) fournit, sur demande et sur paiement des droits qu'il peut déterminer, des copies certifiées conformes de ses décisions, règles ou règlements administratifs;

*c) a la charge des dossiers et autres documents qui sont déposés auprès de lui.*

*(2) Le Tribunal peut employer à son profit, dans le cadre de ses activités, les droits perçus au titre de l'alinéa (1)b). »*

### 6.15.3 Communication aux parties

L'article 127 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que le Tribunal s'assure que tout renseignement qu'il a l'intention d'utiliser pour la prise de sa décision (pour toute affaire dont il est saisi) a été communiqué aux parties et que celles-ci ont la possibilité de présenter leurs observations à cet égard :

*« 127. Avant de statuer sur une demande, le Tribunal s'assure que tout renseignement qu'il a l'intention d'utiliser pour la prise de sa décision a été communiqué aux parties. Celles-ci se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard. »*

\*Recommandation : Il est recommandé que le TDSN modifie les RP en ajoutant la règle 6.15.4 comme suit :

*« 6.15.4 Le TDSN reconnaît que les parties impliquées dans ses procédures peuvent, le cas échéant, vouloir protéger la confidentialité des renseignements fournis au TDSN. Toute partie à une instance (audience ou audience interlocutoire) devant le TDSN peut, à tout moment, demander au TDSN que des renseignements de nature personnelle, commerciale ou reliés aux connaissances traditionnelles autochtones soient considérés comme confidentiels. Sur réception d'une telle demande, le TDSN examinera la demande et avisera les parties au moyen d'instructions relatives à la pratique (voir la règle 5.0) en fonction de chaque cas quant à savoir si des mesures seront prises pour protéger la confidentialité des renseignements. »*

## 6.16 Enregistrement des instances du TDSN

### 6.16.1 Audiences

Si le TDSN le juge utile, les audiences se déroulant devant lui peuvent être enregistrées par un moyen électronique et des transcriptions peuvent être rédigées en conformité avec les dispositions sur la langue contenues à l'article 6.14 des présentes *règles de procédure*.

### 6.16.2 Procédures interlocutoires

Si le TDSN le juge utile, les procédures interlocutoires se déroulant devant lui peuvent être enregistrées par un moyen électronique et des transcriptions peuvent être rédigées en conformité avec les dispositions sur la langue contenues à l'article 6.14 des présentes *règles de procédure*.

### 6.16.3 Communication des transcriptions

Toutes les parties peuvent obtenir les transcriptions rédigées en vertu des paragraphes 6.16.1 ou 6.16.2 des présentes règles de procédure. Le public le peut également, à la condition de payer les droits exigés pour couvrir le coût de production de la transcription. Ce coût n'inclut pas les frais engagés par le TDSN pour la traduction des transcriptions.

**\*Recommandation** : Il est recommandé que le TDSN ajoute une règle supplémentaire à ses RP stipulant que le TDSN peut demander des renseignements supplémentaires aux parties dans le cadre des procédures du TDSN à tout moment au cours des procédures d'audience. Un tel ajout pourrait se lire comme suit :

#### « 6.17 Demande de renseignements du TDSN

À tout moment durant ses procédures et les procédures d'audition, le TDSN peut demander des renseignements supplémentaires à toute partie impliquée dans ces actes de procédure. »

**\*Recommandation** : Il est recommandé que le TDSN ajoute une règle supplémentaire à ses RP qui prévoit que le TDSN peut ordonner l'adoption d'une position :

#### « 6.18 Adoption d'une position

Le TDSN peut, à sa discrétion, décider « d'adopter une position » au moyen d'une visite du site de la zone géographique qui fait l'objet d'une procédure du TDSN. »

## 7.0 DÉCISIONS

### 7.1 Demande d'ordonnance d'entrée

#### 7.1.1 Terre inuite

##### 7.1.1.1 En vue d'exercer un droit minier

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'entrée sur une terre inuite en vue d'exercer un droit minier, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant les conditions d'accès, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cette entrée. Plus précisément, l'article 133 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

« 133. À la demande de la personne qui détient un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada et visant une terre inuite, et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut entrer sur cette terre, en faire usage et l'occuper dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier. »

#### 7.1.1.2 À des fins de prospection minière

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'entrée sur une terre inuite à des fins de prospection minière, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant les conditions, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cette entrée. Plus précisément, l'article 134 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

« 134.(1) Dans le cas d'un droit de prospection minière, le titulaire présente une demande visée à l'article 133 pour chacune des parcelles de terre inuite sur lesquelles il compte exercer son droit d'entrée.

(2) Pour tout ce qui a trait à l'instruction de la demande, il incombe au Tribunal de tenir compte du caractère confidentiel des renseignements concernant le prospecteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « parcelle » s'entend de chaque étendue de terre portant un code alphanumérique spécifique dans la description foncière — au sens de l'article 19.1.1 de l'Accord — utilisée aux fins de dévolution des terres inuites. »

#### 7.1.1.3 En vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'entrée en vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant les conditions d'accès, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cette entrée. Plus précisément, l'article 135 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

« 135.(1) Sous réserve du paragraphe (2), à la demande de la personne qui, d'une part, a besoin

*de traverser une terre inuite en vue d'exercer le droit minier qu'elle détient sur une autre terre en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application et qui, d'autre part, n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre inuite dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier.*

*(2) Le Tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu par le demandeur que l'accès est raisonnablement nécessaire. »*

#### 7.1.1.4 À des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'entrée sur une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance indiquant si l'accès est autorisé et, le cas échéant, à quelles conditions, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 136 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

*« 136.(1) À la demande de la personne qui a besoin de traverser une terre inuite pour exercer des activités commerciales et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre.*

*(2) Toutefois, l'ordonnance ne peut être rendue que si un tribunal d'arbitrage constitué sous le régime du chapitre 38 de l'Accord a, en conformité avec l'Accord :*

*a) conclu que le demandeur a tenté, pendant une période d'au moins soixante jours, de négocier de bonne foi l'obtention de l'accès demandé;*

*b) conclu que l'accès demandé est essentiel aux activités commerciales du demandeur et ne peut raisonnablement, pour des raisons géographiques ou financières, être pratiqué autrement;*

*c) déterminé la voie d'accès de manière à réduire au minimum les dommages aux terres inuites et les entraves à l'usage qu'en font les Inuits.*

*(3) Le Tribunal assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuites et les entraves à l'usage qu'en font les Inuits.*

*(4) Dans les cas où l'organisation inuit désignée a consenti à autoriser une personne à traverser une terre inuite à des fins commerciales mais que les parties ne peuvent s'entendre sur une indemnité convenable, le Tribunal, à la demande de l'une d'elles, tranche la question par ordonnance.»*

#### 7.1.1.5 En vue de prendre des matériaux de construction

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'entrée sur une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance indiquant si l'entrée est autorisée et, le cas échéant, à quelles conditions, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 137 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

*« 137.(1) En cas de refus de l'organisation inuite désignée de permettre aux agents du gouvernement du Canada ou de celui du Nunavut d'entrer sur une terre inuite pour y prendre du gravier, du sable ou tout autre matériau de construction similaire, le Tribunal, à la demande du ministre ou du ministre territorial désigné par acte du Conseil exécutif du Nunavut, rend une ordonnance relative à l'entrée fixant l'indemnité à payer ainsi que les autres conditions d'entrée.*

*(2) Toutefois, il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que les matériaux sont nécessaires à des travaux d'intérêt public et qu'aucune autre source d'approvisionnement ne peut raisonnablement être utilisée.*

*(3) Il assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuits, et à assurer la remise en état des lieux par le gouvernement visé.*

*(4) Pour fixer le montant de l'indemnité à payer en application de l'ordonnance, il ne tient pas compte du prix versé pour les matériaux.»*

#### 7.1.1.6 Ordonnances pouvant être rendues

Les ordonnances qui peuvent être rendues par le TDSN relativement à une ordonnance d'entrée sur une terre inuite sont prévues à l'article 139 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

*« 139. Outre les conditions spécifiques qu'exige la présente partie, le Tribunal peut assortir l'ordonnance relative à l'entrée :*

*a) de conditions touchant :*

*(i) les modalités de temps de l'accès,*

*(ii) les modalités relatives aux avis,*

*(iii) les modalités de lieu de l'accès,*

*(iv) la limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la terre visée,*

*(v) les restrictions quant aux activités pouvant être exercées et au matériel pouvant être utilisé,*

*(vi) la fourniture de sûretés, conformément aux règlements, ainsi que l'indication de l'objectif pour lequel les sûretés sont fournies,*

*(vii) les modalités d'abandon et de remise en état des lieux,*

*(viii) le droit de l'organisation inuite désignée ou de l'occupant de la terre visée de contrôler, au moyen de visites ou autrement, la conformité de l'accès aux autres conditions de l'ordonnance;*

*b) des conditions qu'il estime utiles en vue de réduire au minimum les dommages aux terres inuites et les entraves à l'usage et à la jouissance paisible des Inuits ou de l'occupant. »*

#### 7.1.1.7 Facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à payer dans le cas d'une demande d'entrée

Les facteurs qui doivent être pris en considération par une formation du TDSN pour déterminer le montant de l'indemnité à payer relativement à une ordonnance d'entrée à une terre inuite sont prévus à l'article 140 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

*« 140. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à payer aux termes de l'ordonnance, le Tribunal peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles, mais il doit tenir compte des suivants :*

*a) la valeur marchande de la terre visée;*

*b) la perte d'usage de la terre pour l'organisation inuite désignée, l'occupant de la terre visée et les Inuits;*

- c) les effets sur l'exploitation des ressources fauniques par les Inuits :*
- d) les effets nuisibles de l'usage et de l'occupation envisagés sur d'autres terres inuites;*
- e) les dommages susceptibles d'être causés à la terre visée;*
- f) les nuisances et les inconvénients — y compris le bruit — que peut entraîner l'accès pour l'organisation inuite désignée, l'occupant de la terre visée et les Inuits;*
- g) l'attachement culturel des Inuits à la terre visée;*
- h) la valeur particulière ou exceptionnelle de la terre visée pour les Inuits;*
- i) les frais que devront supporter l'organisation inuite désignée ou l'occupant de la terre visée sur le plan des visites liées au contrôle visé au sous-alinéa 139a)(viii);*
- j) les frais et dépens que devra supporter l'organisation inuite désignée dans le cadre de la demande et de l'audience.*

*(2) Toutefois, il ne tient pas compte de la valeur de réversion ni des redevances relatives à l'entrée.*

*(3) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts au taux déterminé conformément aux règlements sur tout versement en souffrance. »*

#### 7.1.1.8 Répartition de l'indemnité

S'il détermine qu'une ordonnance d'entrée touche à la fois une organisation inuite désignée et l'occupant de la terre visée, le Tribunal peut répartir l'indemnité entre eux (conformément à l'article 141 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

#### 7.1.2 Terre non inuite

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'entrée sur une terre non inuite en vue d'exercer un droit minier, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant les conditions d'accès, notamment le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 144 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :



« 144. À la demande de la personne qui,

- (a) pour l'exercice d'un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada,
- (b) dispose, en vertu d'une autre loi fédérale, du droit d'accéder à une terre non inuite avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de celle-ci
- (c) mais n'a pu obtenir ce consentement,

*le Tribunal rend une ordonnance relative à l'entrée fixant les conditions d'exercice du droit d'accès dans la mesure nécessaire à l'exercice du droit minier.*

#### 7.1.2.1 Ordonnances pouvant être rendues

Les ordonnances d'entrée qui peuvent être rendues par le TDSN relativement à une demande d'entrée sur une terre inuite et sur une terre non inuite sont prévues à l'article 146 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 146. Le Tribunal peut assortir l'ordonnance relative à l'entrée :

a) de conditions touchant :

- (i) les modalités de temps de l'accès,
- (ii) les restrictions relatives aux avis,
- (iii) les restrictions de lieu de l'accès,
- (iv) la limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la terre visée,
- (v) les restrictions quant aux activités pouvant être exercées et au matériel pouvant être utilisé,
- (vi) la fourniture de sûretés, conformément aux règlements, ainsi que l'indication de l'objectif pour lequel les sûretés sont fournies,
- (vii) les modalités d'abandon et de remise en état des lieux,
- (viii) le droit du propriétaire ou de l'occupant de la terre visée de contrôler, au moyen de visites ou autrement, la conformité de l'accès aux autres conditions de l'ordonnance;

b) des conditions que le Tribunal estime utiles en vue de réduire au minimum les dommages à la

*terre visée et les entraves à l'usage et à la jouissance paisible du propriétaire ou de l'occupant. »*

#### 7.1.2.2 Facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à payer dans le cas d'une demande d'entrée

Les facteurs qui doivent être pris en considération par une formation du TDSN pour déterminer le montant de l'indemnité à payer relativement à une ordonnance d'entrée sur une terre non inuite et sur une terre inuite sont prévus à l'article 147 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

*« 147. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à payer aux termes de l'ordonnance, le Tribunal peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles et il doit notamment tenir compte des suivants :*

*a) la valeur marchande de la terre visée;*

*b) la perte d'usage de la terre pour le propriétaire ou l'occupant de la terre visée;*

*c) les dommages susceptibles d'être causés à la terre visée;*

*d) les nuisances et les inconvénients — y compris le bruit — que peut entraîner l'accès pour le propriétaire ou l'occupant de la terre visée;*

*e) les frais que devront supporter le propriétaire ou l'occupant de la terre visée sur le plan des visites liées au contrôle visé au sous-alinéa 146a)(viii);*

*f) les frais et dépens que devront supporter le propriétaire ou l'occupant de la terre visée dans le cadre de la demande.*

*(2) Toutefois, il ne tient pas compte de la valeur de réversion.*

*(3) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts au taux déterminé conformément aux règlements sur tout versement en souffrance. »*

#### 7.1.2.3 Répartition de l'indemnité

L'article 148 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que, s'il détermine qu'une ordonnance d'entrée touche à la fois le propriétaire et l'occupant de la terre visée, le Tribunal peut répartir l'indemnité entre eux :

*« 148. S'il conclut que l'exercice du droit d'accès touche à la fois le propriétaire et l'occupant de la terre visée, le Tribunal peut répartir entre eux l'indemnité. »*

## 7.2 Demande d'indemnité

### 7.2.1 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques

#### 7.2.1.1 Compétence du TDSN à rendre une ordonnance

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance d'indemnité visant à régler un conflit concernant une réclamation relative à des pertes ou dommages causés aux ressources fauniques, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant le montant de l'indemnité payable à un Inuk ou à un Inuit. Plus précisément, l'article 155 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

*« 155. Sur demande déposée, au moins trente jours après la présentation d'une réclamation en conformité avec le paragraphe 153(3), par l'une ou l'autre des personnes ci-après, le Tribunal tranche par ordonnance la question de la responsabilité et, le cas échéant, fixe l'indemnité à payer :*

- ***a)** le réclamant — ou l'organisation inuit désignée ou organisation de chasseurs et de trappeurs au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord agissant en son nom;*
- ***b)** l'entrepreneur;*
- ***c)** le ministre ou l'administrateur au nom de la Caisse d'indemnisation, dans les cas où la responsabilité du ministre ou de celle-ci peut être engagée par application des paragraphes 154(1) ou (2), selon le cas. »*

#### 7.2.1.2 Responsabilité de l'entrepreneur

Plus précisément, l'article 153 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

*« 153.(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout entrepreneur est responsable, de manière absolue et sans qu'il soit nécessaire de prouver quelque faute ou négligence de sa part, des pertes et des dommages mentionnés ci-après qui sont imputables à ses activités de développement et que subit un réclamant :*

- a) pertes ou dommages causés aux ressources fauniques en la possession du réclamant ou aux*

*biens et matériel utilisés pour leur exploitation;*

*b) pertes — actuelles et futures — de revenus à tirer de l'exploitation des ressources fauniques;*

*c) pertes — actuelles et futures — touchant les ressources fauniques que les réclamants exploitent pour leur usage personnel. »*

La Loi définit l'expression « activités de développement » dans les termes suivants (paragraphe 152(1)) :

*« 152.(1) **activités de développement** Les activités ci-après exercées sur le sol ou dans les eaux de la région du Nunavut ou des zones I ou II — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord :*

*a) toute entreprise commerciale ou industrielle — sauf une entreprise de transport maritime — , ainsi que toute entreprise connexe;*

*b) toute entreprise — sauf une entreprise de transport maritime — d'une administration municipale, territoriale, provinciale ou fédérale, ainsi que toute entreprise connexe;*

*c) le transport maritime directement lié à une entreprise visée aux alinéas a) ou b).*

*Sont exclues de la présente définition les formes d'utilisation des ressources fauniques et autres mesures visant celles-ci qui ont été approuvées conformément au chapitre 5 de l'Accord.*

La Loi définit également le terme « entrepreneur » (paragraphe 152(1)) :

***entrepreneur** Toute personne engagée dans une activité de développement; pour ce qui concerne le transport maritime visé à l'alinéa c) de la définition de **activités de développement**, y est assimilé le propriétaire du navire. »*

### 7.2.1.3 Exemptions de responsabilité

La Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut prévoit certaines limites à la responsabilité d'un entrepreneur, au paragraphe 153(2) :

*« 153. (2) Il n'est toutefois pas responsable au titre du paragraphe (1) :*

*a) s'il établit que les pertes ou les dommages découlent entièrement d'un fait de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel ayant un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;*

*b) lorsque les pertes ou les dommages sont imputables à un navire, dans la mesure où sa*

*responsabilité pourrait, en l'absence du paragraphe (1), être limitée par application de quelque autre règle de droit;*

*c) pour l'ensemble des pertes et dommages causés à l'occasion d'un même incident, au-delà de la limite fixée sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 170(e). »*

#### 7.2.1.4 Limites concernant l'indemnité

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* limite le montant de l'indemnité qu'un entrepreneur est susceptible de devoir verser. Le paragraphe 153(2) de la *Loi* limite la responsabilité à l'égard d'un même incident aux limites prévues par règlement :

*« 153. (2) Il n'est toutefois pas responsable au titre du paragraphe (1) :*

*c) pour l'ensemble des pertes et dommages causés à l'occasion d'un même incident, au-delà de la limite fixée sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 170(e). »*

Le paragraphe 153(4) de la *Loi* exige du réclamant qu'il limite ses pertes et interdit que l'indemnité prenne la forme d'un revenu garanti à perpétuité :

*« 153. (4) Les principes suivants s'appliquent à la détermination de l'indemnité à payer :*

*a) il incombait au réclamant de faire tous les efforts voulus pour limiter les pertes et les dommages qu'il a subis;*

*b) en règle générale, l'indemnité ne peut prendre la forme d'un revenu annuel garanti à perpétuité. »*

#### 7.2.1.5 Délai de présentation d'une demande

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (paragraphe 153(3)) prévoit qu'une réclamation doit être présentée dans un délai de trois (3) ans :

*« 153.(3) Une réclamation écrite doit être présentée à l'entrepreneur par le réclamant ou l'organisation inuite désignée ou organisation de chasseurs et trappeurs - au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord - agissant en son nom dans les trois ans suivant soit la date où sont survenus les pertes ou les dommages, soit si elle est postérieure, la date où elle en a pris connaissance. »*

#### 7.2.1.6 Responsabilité du ministre

Le paragraphe 154(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du*

Nunavut traite de la responsabilité du ministre :

*« 154.(1) Sans préjudice de la responsabilité qu'il encourt lorsqu'il est lui-même engagé dans l'activité de développement en cause ou propriétaire du navire en cause, le ministre est responsable de toute partie des pertes et dommages qui est imputable au transport maritime visé à l'alinéa (c) de la définition de « activités de développement », au paragraphe 152(1), à l'exclusion des pertes et dommages résultant d'un rejet d'hydrocarbures, et dont la responsabilité ne peut être imputée ni à l'entrepreneur en raison de l'alinéa 153(2)b) ni à personne d'autre. »*

#### 7.2.1.7 Réduction des pertes ou dommages

Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures prévues à l'article 156 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* afin de limiter les pertes subies par un réclamant :

*« 156.(1) En vue de limiter les pertes et les dommages subis par le réclamant, le Tribunal peut :*

*a) statuer sur la demande en ce qui a trait aux pertes ou aux dommages visés à l'alinéa 153(1)a) avant tout autre type de pertes;*

*b) ordonner le paiement, sur l'indemnité, d'intérêts au taux fixé par lui, à compter de la date où sont survenus les pertes ou les dommages ou, si elle est postérieure, de la date où le réclamant en a pris connaissance;*

*c) accorder une indemnité additionnelle*

*(i) pour les pertes ou les dommages supplémentaires et*

*(ii) les frais et dépens — notamment les frais de perception —*

*susceptibles de découler de tout retard dans l'exécution des conditions dont est assortie l'ordonnance fixant l'indemnité.*

*(2) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents. Il peut aussi ordonner le paiement proportionnel des réclamations dans les cas où la limite visée à l'alinéa 153(2)c) est atteinte.*

*(3) S'il conclut que les pertes ou les dommages sont imputables à plusieurs entrepreneurs, il répartit entre eux la responsabilité, en conformité avec les principes de droit généralement reconnus. »*

#### 7.2.1.8 Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

#### 7.2.1.8.1 Responsabilité de la Caisse

Le paragraphe 154(2) de la Loi prévoit ce qui suit au sujet de la responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires :

*« 154. (2) S'agissant de pertes ou de dommages imputables à un rejet d'hydrocarbures par le navire engagé dans le transport maritime visé à l'alinéa c) de la définition de **activités de développement**, au paragraphe 152(1), la Caisse d'indemnisation constituée sous le régime de la partie 7 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime est responsable des pertes et dommages dont l'entrepreneur serait responsable sous le régime de l'article 153 en l'absence de l'alinéa 153(2)b). »*

#### 7.2.1.8.2 Subrogation

Le paragraphe 154(3) de la Loi prévoit :

*« 154. (3) Dans la limite de l'indemnité versée par la Caisse au titre du paragraphe (2), l'administrateur de celle-ci est subrogé dans les droits du réclamant à l'égard des pertes ou dommages visés; il peut notamment intenter une action au nom de celui-ci ou en son propre nom. »*

#### 7.2.1.9 Autres recours

Le paragraphe 158(1) de la Loi prévoit en outre :

*« 158.(1) La présente section n'a pas pour effet de limiter les recours dont disposent l'entrepreneur, le ministre ou la Caisse d'indemnisation contre toute personne autre que le réclamant.*

*(2) Sous réserve de l'article 166, la présente section n'a pas pour effet de limiter les recours de droit commun dont dispose le réclamant. »*

### 7.2.2 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite

#### 7.2.2.1 Compétence du TDSN à rendre une ordonnance

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une réclamation relative à des pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant le montant de l'indemnité payable au réclamant. Plus précisément, l'article 150 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

« 150. À la demande soit de l'organisation inuite désignée, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur une terre inuite par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal :

a) tranche la question de savoir si l'enlèvement, l'exploitation ou l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre est strictement accessoire à l'exercice de ce droit minier;

b) tranche la question de savoir si l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre se rapporte directement à l'exercice de ce droit minier;

c) fixe le montant de l'indemnité à payer pour l'utilisation des matières spécifiées qui ne se rapporte pas directement à l'exercice de ce droit minier. »

### 7.2.3 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale

#### 7.2.3.1 Compétence du TDSN à rendre une ordonnance

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une réclamation relative à des pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant le montant de l'indemnité payable au réclamant. Plus précisément, l'article 151 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

« 151.(1) À la demande soit de l'organisation inuite désignée qui détient, sur une terre domaniale, un permis ou un bail lui permettant d'extraire de la pierre à sculpter, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur la même terre par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal tranche par ordonnance tout conflit entre l'organisation et le titulaire concernant le droit minier et les droits découlant du permis ou du bail.

(2) Au présent article, « terre domaniale » s'entend de toute terre de la région du Nunavut appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que les gouvernements du Canada ou du Nunavut ont le pouvoir d'aliéner. »

### 7.3 Délai de décision

#### 7.3.1 Demandes d'ordonnances d'entrée

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec motifs écrits concernant des demandes d'ordonnance d'entrée sur une terre inuite ou une terre non inuite et de fournir des copies de ses décisions avec motifs écrits et ordonnances dès que possible aux parties ou à toute autorité règlementaire pertinente.



### 7.3.2 Demandes d'ordonnances d'indemnité (ressources fauniques)

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (article 157) exige qu'une formation du TDSN rend sa décision concernant une demande d'ordonnance présentée en vertu de la section 5 de la Loi (Indemnités relatives aux ressources fauniques) dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audience :

« 157.L'ordonnance doit être rendue dans les trente jours qui suivent la fin de l'instruction de la demande. »

### 7.3.3 Demandes d'ordonnances d'indemnité (autres que relatives aux ressources fauniques)

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec des motifs écrits relatifs aux demandes d'ordonnance d'indemnité n'impliquant pas des ressources fauniques et de fournir des copies de ses décisions avec des motifs et des ordonnances écrits dès que possible aux parties et à toute autorité réglementaire pertinente.

### 7.3.4 Demandes de révision d'ordonnances du TDSN

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec des motifs écrits relatifs aux demandes de révision des ordonnances du TDSN et de fournir des copies de ses décisions avec des motifs et des ordonnances écrits dès que possible aux parties et à toute autorité réglementaire pertinente.

**\*Recommandation** : Il est recommandé que le TDSN modifie la règle 7.3 afin de se donner plus de souplesse en ce qui concerne les délais de prise de décisions qui ne sont pas prescrites par la *Loi*, tout en ajoutant l'exigence du « caractère raisonnable », incluant la référence aux demandes de révocation d'une ordonnance du TDSN, aux révisions quinquennales d'une ordonnance du TDSN et aux ordonnances interlocutoires :

« 7.3 Délai de décision

#### 7.3.1 Demandes d'ordonnance d'entrée

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec motifs écrits concernant des demandes d'ordonnance d'accès à une terre inuite ou une terre non inuite et de fournir des copies de ses décisions avec motifs écrits et ordonnances dès que possible aux parties ou à toute autorité réglementaire pertinente.

### 7.3.2 Demandes d'ordonnance d'indemnité (ressources fauniques)

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (article 157) prévoit qu'une formation du TDSN rend sa décision concernant une demande d'ordonnance présentée en vertu de la section 5 de la Loi (Indemnités relatives aux ressources fauniques) dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audience :

*« 157.L'ordonnance doit être rendue dans les trente jours qui suivent la fin de l'instruction de la demande. »*

### 7.3.3 Demandes d'ordonnance d'indemnité (autres que ressources fauniques)

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec des motifs écrits relatifs aux demandes d'indemnité n'impliquant pas de ressources fauniques et de fournir des copies de ses décisions avec des motifs et des ordonnances écrits dès que possible aux parties et à toute autorité réglementaire pertinente.

### 7.3.4 Demandes de révision d'ordonnance du TDSN

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec des motifs écrits relatifs aux demandes de révision d'une ordonnance du TDSN et de fournir des copies de ses décisions avec des motifs et des ordonnances écrits dès que possible aux parties et à toute autorité réglementaire pertinente.

### 7.3.5 Demandes de révocation d'une ordonnance du TDSN

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec des motifs écrits concernant les demandes de révocation d'une ordonnance du TDSN et de fournir des copies de ses décisions avec des motifs et des ordonnances écrits dès que possible aux parties et à toute autorité réglementaire pertinente.

### 7.3.6 Révision quinquennale d'une ordonnance du TDSN

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec des motifs écrits concernant les demandes de révision quinquennale d'une ordonnance du TDSN et de fournir des copies de ses décisions avec des motifs et des ordonnances écrits dès que possible aux parties et à toute autorité réglementaire pertinente.

#### 7.3.7 Demandes interlocutoires

Le TDSN s'efforce de rendre rapidement ses décisions avec des motifs écrits concernant les demandes interlocutoires et de fournir des copies de ses décisions avec des motifs et des ordonnances écrits dès que possible aux parties et à toute autorité réglementaire pertinente.

#### 7.4 Motifs de décision

Après l'instruction d'une demande d'ordonnance d'entrée ou d'une demande d'ordonnance d'indemnité, la formation du TDSN l'examine et rend une décision motivée par écrit, conformément à l'article 160 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

*« 160. Le Tribunal motive par écrit chacune des décisions qu'il rend dans le cadre d'une demande. »*

#### 7.5 Communication et publication des décisions

##### 7.5.1 Communication

Dans les meilleurs délais après le prononcé d'une décision relative à une demande d'ordonnance d'entrée, à une demande d'ordonnance d'indemnité, à une demande de réexamen ou à une demande interlocutoire, le TDSN remet une copie de la décision, y compris les motifs) à chaque partie, conformément à l'article 161 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

*« 161. Dans les meilleurs délais après le prononcé d'une décision, le Tribunal remet aux parties des copies de celle-ci, assortie de ses motifs. »*

##### 7.5.2 Publication

Des copies papier de chaque décision visée par les présentes règles de procédure doit être fournies

par le TDSN aux parties une version électronique doit être affichée sur le site Web du TDSN pour consultation publique.

## 7.6 Transferts de droits

Toute ordonnance du TDSN « est rattachée à la terre » qui en est l'objet et est exécutoire à l'égard de toutes les personnes qui acquièrent un intérêt en droit sur cette terre (ci-après appelées les ayants droit), conformément à l'article 163 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

*« 163. Les ordonnances du Tribunal restent exécutoires malgré le transfert de la propriété de la terre visée, ou encore de quelque autre droit ou intérêt sur celle-ci, et, s'agissant d'une ordonnance relative à l'entrée, malgré le transfert du droit d'accès et du droit y donnant ouverture. »*

## 7.7 Homologation des ordonnances

### 7.7.1 Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut

À l'exclusion des ordonnances rendues en vertu de l'article 153(3) et de l'article 155 de la *Loi* relativement à l'article 164. (2) de la *Loi*, le TDSN dépose une copie certifiée conforme de toutes les ordonnances auprès du registraire de la Cour de justice du Nunavut.

L'article 164 (1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que les ordonnances du TDSN déposées auprès du greffe de la Cour de justice du Nunavut peuvent être appliquées de la même manière qu'une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut :

*« 164. (1) Toute ordonnance du Tribunal peut être homologuée par la Cour de justice du Nunavut, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la cour ; son exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour. »*

Sur réception d'une demande d'un requérant, le TDSN dépose une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 153(3) et de l'article 155 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (indemnisation concernant les ressources fauniques) auprès du greffe de la Cour de justice du Nunavut, comme le prévoit l'article 164. (2) de la *Loi* :

*« 164. (2) Dans le cas d'une ordonnance rendue en application de l'article 155, le Tribunal se charge de faire homologuer l'ordonnance s'il en est requis par le réclamant. »*

### 7.7.2 Assistance pour l'exécution d'une ordonnance

Le TDSN peut aider à l'exécution de toute ordonnance qu'il a rendue en application de l'article 155 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (indemnisation relative aux ressources fauniques) :

*« 165. Le Tribunal peut aider à l'exécution de toute ordonnance qu'il a rendue en application de l'article 155. »*

### 7.8 Valeur probante

Tout document paraissant être une copie conforme d'une ordonnance ou d'une autre décision du TDSN fait foi de la décision et de son contenu, conformément à l'article 162 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

*« 162. Tout document paraissant être une ordonnance ou autre décision du Tribunal ou dont l'authenticité paraît attestée par le président du Tribunal ou toute autre personne désignée par règlement administratif fait foi du prononcé de la décision et de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire. »*

### 7.9 Révision des décisions

#### 7.9.1 Décisions finales et exécutoires du Tribunal

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les décisions du TDSN ont force de chose jugée relativement à toute question de fait, à toute demande formée en vertu de l'article 155 de la Loi et à toute question relative aux pertes ou dommages mentionnés au paragraphe 153(1) :

*« 166. Sous réserve des articles 167 à 169 et de la [Loi sur les Cours fédérales](#), la décision du Tribunal sur une question de fait relevant de sa compétence a force de chose jugée. Il en va de même, dans le cadre de la demande formée en vertu de l'article 155, de toute question relative aux pertes ou dommages mentionnés au paragraphe 153(1). »*

#### 7.9.2 Décisions du Tribunal assujetties à une révision judiciaire

L'une des exceptions mentionnées à l'article 166 de la Loi a trait au fait que la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit que la Cour fédérale du Canada a compétence pour instruire les demandes de révision judiciaire visant une décision rendue par un tribunal administratif fédéral comme le TDSN :

« 18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

- a) *décerner une injonction, un bref de certiorari, de mandamus, de prohibition ou de quo warranto, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral, toute commission ou autre tribunal;*
- b) *connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral, d'une commission ou autre tribunal.*

*(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire sous réserve de l'article 18.1. »*

« 18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

*(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, la commission ou autre tribunal, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.*

*(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut :*

*(a) ordonner à l'office fédéral, à la commission ou à l'autre tribunal en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;*

*(b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral, de la commission ou d'un autre tribunal.*

*(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si la Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, la commission ou l'autre tribunal selon le cas :*

*a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;*

*b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;*

*c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;*

*d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;*

- e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;
- f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

(5) La Cour fédérale peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence

- (a) le vice n'entraîne aucun dommage important ni déni de justice et,
- (b) le cas échéant, valider la décision ou l'ordonnance entachée du vice et donner effet à celle-ci selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées. »

**\*Recommandation** : Supprimer la règle 7.10.2 des **RP**.

#### 7.9.3 Demande de révision d'une ordonnance en cas de changement dans les faits ou les circonstances

Le TDSN peut réviser toute ordonnance à la demande d'une partie à l'audience y ayant donné lieu – demande présentée à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.3 – si les faits ou les circonstances à l'origine de l'ordonnance ont évolué de manière importante, conformément à l'article 167 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

«**167** Le Tribunal peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou de ses ayants droit visés à l'article 163, lorsque les faits ou les circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent, de l'avis du Tribunal, avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

- **a)** s'il est convaincu que l'évolution des faits ou circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conformité avec la demande, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables graves pour les Inuits ou les terres inuites, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;
- **b)** dans le cas contraire, il rejette la demande. »

#### 7.9.4 Demande de révocation d'une ordonnance d'entrée

Le TDSN peut révoquer toute ordonnance d'accès à la demande d'une partie ou de ses ayants droit, présentée à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.4, s'il est convaincu que la terre visée n'est plus utilisée aux fins initialement prévues (ci-après appelée la demande de révocation),

conformément à l'article 168 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 168. À la demande de toute partie à l'instance ayant donné lieu à une ordonnance relative à l'entrée ou de ses ayants droit visés à l'article 163, le Tribunal révoque l'ordonnance s'il est convaincu que la terre visée n'est plus utilisée aux fins initialement prévues. »

#### 7.9.5 Révision quinquennale de l'indemnité accordée par une ordonnance d'entrée à une terre inuite

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* exige que le TDSN réviser le montant de l'indemnité accordée par une ordonnance en vertu d'une demande d'accès à une terre inuite à tous les cinq (5) ans, conformément à l'article 169 de la Loi :

« 169.(1) Sauf renonciation de toutes les parties à l'instance ayant donné lieu à une ordonnance fixant l'indemnité relative à l'accès à une terre inuite, à l'expiration de chaque période de cinq ans qui suit le prononcé de l'ordonnance, le Tribunal réviser le montant de l'indemnité.

(2) Au moins soixante jours avant la date d'expiration visée au paragraphe (1), le Tribunal notifie par écrit son intention de procéder à la révision aux parties, ainsi qu'à leurs ayants droit visés à l'article 163 qui lui ont fait connaître leur qualité; il informe chacune des personnes notifiées qu'elle a le droit de présenter par écrit ses observations à cet égard.

(3) La personne qui, dans les trente jours suivant la notification, n'y répond pas est réputée avoir renoncé à la révision. »

## **8.0 FRAIS ET DÉPENS**

### 8.1 Adjudication des frais et dépens

La question de l'adjudication des frais et dépens relatifs à une demande ou à une audience devant le Tribunal peut être examinée par le TDSN à tout moment dans le cadre d'une demande ou d'une audience, et relève entièrement du pouvoir discrétionnaire du TDSN, conformément à l'article 159 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

« 159 Les frais et dépens afférents à l'instance sont laissés à l'appréciation du Tribunal qui peut les adjuger par ordonnance, en tout état de cause. »



## 8.2 Facteurs relatifs à l'adjudication des frais et dépens

La *Loi* donne au TDSN le pouvoir discrétionnaire d'établir des règles en ce qui concerne l'adjudication des frais et dépens :

« 130.(1) *Le Tribunal peut établir des règles pour :*

*c) régissant l'adjudication et la taxation des frais et dépens, et notamment :*

*i) fixer le tarif des frais et dépens que peut réclamer, en vertu de la présente partie, toute partie à une instance,*

*(ii) prévoir les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif. »*

De plus, la *Loi* définit les paramètres dont le Tribunal peut tenir compte en ce qui concerne l'adjudication des frais et dépens, notamment, sans en exclure d'autres :

« 140 (1) (j) *les frais et dépens que devront supporter l'organisation inuite désignée dans le cadre de la demande. »*

et

« 147 (1)(f) *les frais et dépens que devront supporter le propriétaire ou l'occupant de la terre visée dans le cadre de la demande. »*

## 8.3 Ordonnance motivée par écrit

Sur réception d'une demande relative aux frais et dépens, le TDSN rendra une décision concernant les frais et dépens, qui sera par écrit et qui comprendra les motifs de la décision.

8.4 Notification et communication de l'ordonnance de frais et dépens, avec les motifs par écrit

Des copies papier de chaque ordonnance avec les motifs écrits ci-après désignés seront remises aux parties et des copies électroniques seront publiées sur le site Web du TDSN pour consultation publique.

**Annexe A.1**

**DEMANDE INITIALE D'ORDONNANCE D'ENTRÉE**

---

***TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT***

**DEMANDE D'ORDONNANCE D'ENTRÉE**

**1. Renseignements sur le requérant**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

**2. Renseignements sur le défendeur (si connus)**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

**3. Type de demande** (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

a) \_\_\_\_\_ Demande d'ordonnance d'accès à une terre inuite

\_\_\_\_\_ Demande d'accès à une terre inuite en vue d'exercer un droit minier

\_\_\_\_\_ Demande d'accès à une terre inuite à des fins de prospection minière

\_\_\_\_\_ Demande d'accès en vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite

\_\_\_\_\_ Demande d'accès à une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

\_\_\_\_\_ Demande d'accès à une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction

b) \_\_\_\_\_ Demande d'ordonnance d'accès à une terre non inuite

c) \_\_\_\_\_ Autre (préciser) \_\_\_\_\_  
(Joindre des feuilles supplémentaires au besoin)

**4. Emplacement de la terre**

Description officielle de la terre visée par la demande (joindre des feuilles supplémentaires au besoin):

---

---

---

---

---

Cartes/Schémas fournis :

Oui  Non

**5. Objet**

Objet pour lequel l'accès est demandé (joindre des feuilles supplémentaires au besoin):

---

---

---

---

---

**6. Dépôt d'une demande d'accès**

Une demande d'accès a été déposée auprès du Tribunal des droits de surface du Nunavut et une copie a été signifiée au défendeur en conformité avec le paragraphe 3.2.2 des *Règles de procédure du Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

Oui  Non

**7. Signification à personne de la demande d'accès**

Une copie certifiée conforme de la demande d'accès déposée auprès du TDSN a été signifiée à personne au défendeur en conformité avec le paragraphe 3.2.3 des *Règles de procédure du TDSN* et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 de ces règles a été déposé auprès du TDSN.

Oui  Non

**8. Négociations**

Le demandeur et le défendeur ont mené des négociations de bonne foi relativement à une demande d'accès, en conformité avec l'article 4.0 des *Règles de procédure du TDSN*.

Oui

Non

**La dernière offre écrite présentée au défendeur est-elle jointe à la présente demande?**

Oui

Non

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur  
ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe A.2

# DEMANDE INITIALE D'ORDONNANCE D'INDEMNITÉ

---

## *TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT*

### DEMANDE D'ORDONNANCE D'INDEMNITÉ

**1. Renseignements sur le requérant** (personne(s) qui fait (font) la réclamation)

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

**2. Renseignements sur le défendeur** (personne(s) à l'encontre de qui la réclamation est faite)

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

**3. Type de réclamation** (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

Demande d'indemnisation :

- \_\_\_ pour pertes ou dommages causés aux ressources fauniques
- \_\_\_ pour pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite
- \_\_\_ pour pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur des terres publiques
- \_\_\_ relative à la permission de traverser une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier
- \_\_\_ relative à la permission de traverser une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction
- \_\_\_ Autre (veuillez préciser) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**4. Emplacement de la terre**

Description officielle de la terre visée par la demande (si elle est connue) (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

---

---

---

---

---

Cartes/Schémas fournis :

Oui                       Non

**5. Nature de la réclamation**

Description de la perte sur laquelle la réclamation est fondée (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

---

---

---

---

---

**6. Dépôt d'une réclamation**

Une demande initiale d'ordonnance d'indemnité a été déposée auprès du Tribunal des droits de surface du Nunavut en conformité avec le paragraphe 3.3.2 des *Règles de procédure du Tribunal des droits de surface du Nunavut*.



Oui  Non

**7. Signification à personne de la réclamation**

Une copie certifiée conforme de la réclamation déposée auprès du TDSN a été signifiée à personne au défendeur en conformité avec le paragraphe 3.3.3 des *Règles de procédure du TDSN* et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 de ces règles a été déposé auprès du TDSN.

Oui  Non

**8. Négociations**

Des négociations ont été menées avec le défendeur relativement à votre réclamation, en conformité avec l'article 4.0 des *Règles de procédure du TDSN*.

Oui  Non

**La dernière offre écrite présentée au réclamant est-elle jointe à la présente réclamation?**

Oui  Non

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant  
ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe A.3

# DEMANDE INITIALE DE RÉVISION D'ORDONNANCE DU TDSN

---

## *TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT*

### DEMANDE DE RÉVISION D'ORDONNANCE DU TDSN

#### 1. Renseignements sur le demandeur

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

#### 2. Renseignements sur le défendeur (si connus)

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

**3. Ordonnances précédentes du TDSN**

Ordonnances précédentes du TDSN visées par la demande de révision :

---

**4. Emplacement de la terre**

Description officielle de la terre visée par la demande (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

---

---

---

---

---

Cartes/Schémas fournis :

Oui

Non

**5. Nature/Objet**

Nature/Objet de la révision d'ordonnance demandée (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

---

---

---

---

---

**6. Dépôt de la demande**

Une demande initiale de révision d'une ordonnance du TDSN a été déposée auprès du Tribunal des droits de surface du Nunavut en vertu de l'alinéa 3.4.2 des *Règles de procédure du TDSN*.

Oui  Non

**7. Signification à personne d'une demande d'accès**

Une copie certifiée conforme de la demande de révision d'ordonnance du TDSN déposée auprès du TDSN a été signifiée à personne au défendeur en conformité avec le paragraphe 3.4.3 des Règles de procédure du TDSN et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 de ces règles a été déposé auprès du TDSN.

Oui  Non

**8. Négociations**

Des négociations de bonne foi ont été menées entre le demandeur et le défendeur relativement à une demande de révision d'ordonnance du TDSN, en conformité avec l'article 4.0 des *Règles de procédure du TDSN*.

Oui  Non

**La dernière offre écrite présentée au réclamant est-elle jointe à la présente réclamation?**

Oui  Non

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe A.4

# DEMANDE INITIALE DE RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE DU TDSN

---

### *TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT*

### DEMANDE DE RÉVOCATION D'UNE ORDONNANCE DU TDSN

#### 1. Renseignements sur le demandeur

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

#### 2. Renseignements sur le défendeur (si connus)

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

**3. Ordonnances précédentes du TDSN**

Ordonnances précédentes du TDSN visées par cette demande de révocation :

---

**4. Emplacement de la terre**

Description(s) officielle(s) de la terre visée par la demande (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

---

---

---

---

---

Cartes/Schémas fournis :

Oui

Non

**5. Nature/Objet**

Nature/Objet de la révocation demandée (joindre des feuilles supplémentaires au besoin):

---

---

---

---

---

**6. Dépôt d'une demande**

Une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN a été déposée auprès du Tribunal des droits de surface du Nunavut en conformité avec le paragraphe 3.5.2 des Règles de procédure du TDSN.

Oui  Non

**7. Signification à personne pour une demande d'accès**

Une copie certifiée conforme de la demande de révocation d'une ordonnance du TDSN déposée auprès du TDSN a été signifiée à personne au défendeur en conformité avec le paragraphe 3.5.3 des *Règles de procédure du TDSN* et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 de ces règles a été déposé auprès du TDSN.

Oui  Non

**8. Négociations**

Des négociations de bonne foi ont été menées entre le demandeur et le défendeur relativement à une demande de révocation d'ordonnance du TDSN, en conformité avec l'article 4.0 des *Règles de procédure du TDSN*.

Oui  Non

**La dernière offre écrite présentée au réclamant est-elle jointe à la présente réclamation?**

Oui  Non

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe A.5

### DEMANDE INTERLOCUTOIRE

---

TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

DEMANDE INTERLOCUTOIRE

1. **Renseignements du demandeur** (personne faisant la demande)

Nom :

\_\_\_\_\_

Adresse:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

2. **Nature de la demande** (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

a) Procédure préalable à l'audience : \_\_\_\_\_

b) Audience : \_\_\_\_\_

b) Autre : \_\_\_\_\_  
(veuillez préciser et joindre des feuilles supplémentaires au besoin)

\_\_\_\_\_



**3. Description de la demande (fournir des détails de ce que vous recherchez) (joindre des feuilles supplémentaires au besoin):**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**4. Signification à personne de la demande interlocutoire**

Une copie certifiée conforme de la demande interlocutoire déposée auprès du TDSN a été signifiée à personne aux autres parties en conformité avec les *Règles de procédure du TDSN* et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.7 de ces règles a été déposé auprès du TDSN.

Oui  Non

\_\_\_\_\_  
Signature de la partie ou de son représentant

Date



## Renseignements du témoin

**Nom** \_\_\_\_\_ **du** \_\_\_\_\_ **témoin**

**Téléphone** : (travail) \_\_\_\_\_

(mobile) \_\_\_\_\_

**Adresse** :

\_\_\_\_\_

**Objet du témoignage** :

**Temps requis pour la présentation du témoignage** :

**Le témoin :**

Est-il un témoin expert scientifique ou technique? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, décrire son champ d'expertise :

\_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, est-ce que le *Curriculum Vitae* du témoin est-il joint au présent document? : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, un mémoire est-il joint au présent document? : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

**Le témoin :**

Est-il un témoin CTI/IQ? : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Dans l'affirmative, au sujet de quel domaine témoignera-t-il?

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de la partie ou de son représentant

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe A.7

### AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

---

### AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

CANADA ) I,  
TERRITOIRE DU NUNAVUT ) de \_\_\_\_\_, dans le  
: ) territoire du Nunavut,  
) DÉCLARE SOUS  
SERMENT:

1. QUE j'ai signifié personnellement à \_\_\_\_\_, que je connais personnellement, ou dont j'ai vérifié l'identité, le document ci-joint, à savoir \_\_\_\_\_;
2. QUE la signification a eu lieu à \_\_\_\_\_, dans le territoire du Nunavut et que je suis le témoin attestant la signification à cet égard;
3. QUE je connais ledit (ladite) \_\_\_\_\_, qui, à ma connaissance, a dix-neuf (19) révolus.

Fait sous serment devant moi )  
à \_\_\_\_\_, dans le territoire du )  
Nunavut, le \_\_\_\_\_ )  
\_\_\_\_\_, 20\_\_\_. )  
)  
) \_\_\_\_\_ )  
) (signature de la partie signifiant le document)  
Commissaire à )  
l'assermentation/notaire public du )  
territoire du Nunavut.

Ma commission expire le :  
\_\_\_\_\_